

**No. 37368**

---

**International Bank for Reconstruction and Development  
and  
Poland**

**Loan Agreement (Rural Development Project) between the Republic of Poland and the International Bank for Reconstruction and Development (with schedules and General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Fixed-Spread Loans dated 1 September 1999). Warsaw, 25 July 2000**

**Entry into force:** *29 September 2000 by notification*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *International Bank for Reconstruction and Development, 3 April 2001*

---

**Banque internationale pour la reconstruction et le  
développement  
et  
Pologne**

**Accord de prêt (Projet de développement rural) entre la République de Pologne et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (avec annexes et Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie pour les prêts à échelonnement fixe en date du 1er septembre 1999). Varsovie, 25 juillet 2000**

**Entrée en vigueur :** *29 septembre 2000 par notification*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3 avril 2001*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated July 25, 2000, between REPUBLIC OF POLAND (the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (the Bank).

Whereas (A) the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the Project described in Schedule 2 to this Agreement, has requested the Bank to assist in the financing of the Project;

Whereas (B) the Bank has agreed, on the basis, inter alia, of the foregoing, to extend the Loan to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement; and

Now therefore the parties hereto hereby agree as follows:

### *Article 1. General Conditions; Definitions*

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Fixed-Spread Loans" of the Bank dated September 1, 1999 (the General Conditions) constitute an integral part of this Agreement.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "Annual Plan" means the annual work plan for the Project, referred in Part A (4) (b) (iv) of Schedule 5 to this Agreement;

(b) "ARMA" means the Agency for the Reconstruction and Modernization of Agriculture of the Borrower;

(c) "Beneficiary" means a person eligible, according to the Operational Manual, for the receipt of financing for the carrying out of an off-farm investment under Part A of the Project;

(d) "Eligible Categories" means categories (1) through (7); set forth in the table in Part A.1 of Schedule 1 to this Agreement;

(e) "Eligible Expenditures" means the expenditures for goods and services referred to in Section 2.02 of this Agreement;

(f) "Financing Agreement" means any of the agreements referred to in Part B (2) (b) of Schedule 5 to this Agreement;

(g) "Funding Agreement" means any of the agreements referred to in Part B (2) (a) of Schedule 5 to this Agreement;

(h) "Gmina" means the basic self-government unit as defined in Polish law;

(i) "Infrastructure Investment" means an investment for rural infrastructure, as defined in the Operational Manual, to be carried out under Part C of the Project;

(j) "LRP" means the Labor Redeployment Program to be implemented by the Ministry of Labor and Social Policy in accordance with criteria set forth in the Operational Manual;

(k) "MARD" means the Ministry of Agriculture and Rural Development of the Borrower;

(l) "Marszalek" means the head of the elected self-government board of a voivodship;

(m) "Micro-credit" means a credit for an off-farm investment, under Part A of the Project;

(n) "Ministries" means the ministries of the Borrower involved in the carrying out of the Project, and represented in the NSC, namely, the MARD and the Ministries of Finance, Economy, Labor and Social Policy, Education, and Interior and Public Administration;

(o) "NSC" means the National Steering Committee, established under the chairmanship of the Minister of MARD and with representatives from the Ministries to oversee the implementation of the Project and to facilitate actions required in connection therewith at the policy level;

(p) "Operational Manual" means the Operational Manual setting forth the responsibilities, arrangements and procedures for Project implementation, dated April 11, 2000, as the same may be amended from time to time;

(q) "PCU" means the Project Coordination Unit, located within the Foundation for Assistance Programs for Agriculture of MARD, an independent agency, reporting to the Minister of MARD and assuming the responsibility of managing the implementation of the Project;

(r) "Powiat" means a local self-government community with jurisdiction over such territory as defined in Polish law;

(s) "Project Team" means a project management unit established in a Ministry for purposes of the Project;

(t) "Project Management Report" means any of the Project Management Reports referred to in Section 4.02 (a) of this Agreement;

(u) "Service Provider" means a non governmental entity selected in accordance with the criteria set forth in the Operational Manual for the provision of Micro-credit under Part A of the Project;

(v) "Special Account" means the account referred to in Part B of Schedule I to this Agreement;

(w) "RSC" means a Regional Steering Committee established at the voivodship level for purposes of the Project;

(x) "Treasury Bank" means a Polish banking institution selected by the Borrower for the provision of Micro-credits;

(y) "Voivodship" means a regional self-government community (also the largest administrative unit) as defined in Polish law; and

(z) "VPIU" means an agency eligible under the Operational Manual, and contracted by the relevant Marszalek to assist in the management of activities to be carried therein under the Project.

*Article II. The Loan*

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in the Loan Agreement, an amount equal to one hundred eighteen million and eight hundred thousand Euro (EUR 118,800,000) as such amount may be converted from time to time through a currency conversion in accordance with the provisions of Section 2.09 of this Agreement.

Section 2.02. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement for expenditures made (or, if the Bank shall so agree, to be made) in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan and in respect of the fee referred to in Section 2.04 of this Agreement.

Section 2.03. The Closing Date shall be July 31, 2004, or such later date as the Bank shall establish. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a front-end fee in an amount equal to one million one hundred eighty eight thousand Euro (EUR 1,188,000). The Borrower agrees that on or promptly after the Effective Date, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and pay to itself the amount of said fee.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time, at a rate equal to: (i) eighty-five one-hundredths of one percent (0.85%) from the date on which such charge commences to accrue in accordance with the provisions of Section 3.02 of the General Conditions to but not including the fourth anniversary of such date; and (ii) seventy-five one-hundredths of one percent (0.75%) thereafter.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time, at a rate for each Interest Period equal to the Variable Rate; provided, that upon a Conversion of all or any portion of the principal amount of the Loan, the Borrower shall, during the Conversion Period, pay interest on such amount in accordance with the relevant provisions of Article IV of the General Conditions.

Section 2.07. Interest and commitment and other charges shall be payable semiannually in arrears on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the Principal amount of the Loan in accordance with the provision of Schedule 3 to this Agreement.

Section 2.09. (a) The Borrower may at any time request any of the following Conversions of the terms of the Loan in order to facilitate prudent debt management:

(i) A change of the Loan Currency of all or any portion of the principal amount of the Loan, withdrawn or unwithdrawn, to an Approved Currency;

(ii) A change of the interest rate basis applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan from a Variable Rate to a Fixed Rate, or vice versa; and

(iii) The setting of limits on the Variable Rate applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding by the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar on said Variable Rate.

(b) Any conversion requested pursuant to paragraph (a) of this Section that is accepted by the Bank shall be considered a "Conversion", as defined in Section 2.01 (7) of the General Conditions, and shall be effected in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and of the Conversion Guidelines.

(c) Without limitation upon the provisions of paragraph 9 (a) of this Section, the Borrower and the Bank hereby agree that unless otherwise notified by the Borrower in accordance with the provisions of the Conversion Guidelines, the interest rate basis applicable to the aggregate principal amount of the Loan withdrawn during each Interest Period shall be changed from the initial Variable Rate to a Fixed Rate in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and of the Conversion Guidelines.

(d) Promptly following the Execution Date for an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar in respect of which the Borrower has requested that the premium be paid out of the proceeds of the Loan, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and pay to itself the amounts required to pay any premium payable in accordance with Section 4.04 (c) of the General Conditions up to the amount allocated from time to time for such purpose in the table in paragraph 1 of Schedule 1 to this Agreement.

### *Article III. Execution of the Project*

Section 3.01. (a) The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project, and, to this end, shall carry out the Project through the Project entities, in accordance with the provisions of the Operational Manual with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate financial, engineering and rural development practices, and ensure the provision, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the Project.

(b) Without limitation upon the provisions of paragraph (a) of this Section and except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall carry out the Project in accordance with the Implementation Arrangements set forth in Schedule 5 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, procurement of the goods, works and consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan shall be governed by the provisions of Schedule 4 to this Agreement.

Section 3.03. For the purposes of Section 9.08 of the General Conditions and without limitation thereto, the Borrower shall:

(a) Prepare, on the basis of guidelines acceptable to the Bank, and furnish to the Bank not later than six (6) months before the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Bank, a plan for the future operation of the Project; and

(b) Afford the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower on said plan.

*Article IV. Financial Covenants*

Section 4.01. (a) The Borrower shall maintain a financial management system, including records and accounts, and prepare financial statements in a format acceptable to the Bank, adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project.

(b) The Borrower shall:

(i) Have the records, accounts and financial statements referred to in paragraph (a) of this Section and the records and accounts for the Special Account for each fiscal year audited, in accordance with auditing standards acceptable to the Bank, consistently applied, by independent auditors acceptable to the Bank;

(ii) Furnish to the Bank as soon as available, but in any case not later than six (6) months after the end of each such year, (A) certified copies of the financial statements referred to in paragraph (a) of this Section for such year as so audited, and (B) an opinion on such statements, records and accounts and report of such audit, by said auditors, of such scope and in such detail as the Bank shall have reasonably requested; and

(iii) Furnish to the Bank such other information concerning such records and accounts, and the audit thereof, and concerning said auditors, as the Bank may from time to time reasonably request.

(c) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Loan Account were made on the basis of Project Management Reports or statements of expenditure, the Borrower shall:

(i) Maintain or cause to be maintained, in accordance with paragraph (a) of this Section, records and separate accounts reflecting such expenditures;

(ii) Retain, until at least one year after the Bank has received the audit report for the fiscal year in which the last withdrawal from the Loan Account was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing such expenditures;

(iii) Enable the Bank's representatives to examine such records; and

(iv) Ensure that such records and accounts are included in the annual audit referred to in paragraph (b) of this Section and that the report of such audit contains a separate opinion by said auditors as to whether the Project Management Reports or statements of expenditure submitted during such fiscal year, together with the procedures and internal controls involved in their preparation, can be relied upon to support the related withdrawals.

Section 4.02. (a) Without limitation upon the provisions of Section 4.01 of this Agreement, the Borrower shall carry out a time-bound action plan acceptable to the Bank for the strengthening of the financial management system referred to in paragraph (a) of said Section 4.01 in order to enable the Borrower, not later than December 31, 2000, or such later date as the Bank shall agree, to prepare quarterly Project Management Reports, acceptable to the Bank, each of which:

(i) (A) sets forth actual sources and applications of funds for the Project, both cumulatively and for the period covered by said report, and projected sources and applications of funds for the Project for the six-month period following the period covered by said report, and (B) shows separately expenditures financed out of the proceeds of the Loan during the

period covered by said report and expenditures proposed to be financed out of the proceeds of the Loan during the six-month period following the period covered by said report;

(ii) (A) describes physical progress in Project implementation, both cumulatively and for the period covered by said report, and (B) explains variances between the actual and previously forecast implementation targets; and

(iii) Sets forth the status of procurement under the Project and expenditures under contracts financed out of the proceeds of the Loan, as at the end of the period covered by said report.

(b) Upon the completion of the action plan referred to in paragraph (a) of this Section, the Borrower shall prepare, in accordance with guidelines acceptable to the Bank, and furnish to the Bank not later than 45 days after the end of each calendar quarter a Project Management Report for such period.

#### *Article V. Effective Date; Termination*

Section 5.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Loan Agreement within the meaning of Section 12.01 (c) of the General Conditions:

(a) The PCU has been staffed in a manner satisfactory to the Bank;

(b) Funding Agreements have been signed in accordance with the provisions of Part B (2) (a) of Schedule 5 to this Agreement between the NSC and not less than five marszaleks, and the VPIUs for the relevant voivodships have been contracted;

(c) A financial management system, satisfactory to the Bank, has been established for the project; and

(d) A short list of auditors, satisfactory to the Bank, has been prepared for purposes of selection of the auditor referred to in Section 4.01 (b) of this Agreement.

Section 5.02. The date ninety (90) days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

#### *Article VI. Representative of the Borrower; Addresses*

Section 6.01. The Minister of Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministry of Finance  
12 ul. Swietokrzyska  
00-916 Warszawa  
Republic of Poland  
Cable address:

*Telex*

MINF 825592 MINF PL  
OR  
POLAND 814386 MINF PL

FACSMILE:  
48 22 826-03-00

For the Bank:  
International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
United States of America

Cable address

*Telex*

MINF 248423 (MCI) OR  
INTBAFRAD 64145 (MCI)  
Washington, D.C. FACSMILE:  
(202)477-6391

In witness whereof, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the City of Warsaw, Poland, as of the day and year first above written.

For the Republic of Poland:

ARTUR BALAZS

BY: KRZYSZTOF J. NERS  
Authorized Representative

For the International Bank for Reconstruction and Development:

BY: BASIL G. KAVALSKY  
Acting Regional Vice President  
Europe and Central Asia



SCHEDULE 1

*Withdrawal of the Proceeds of the Loan*

A. General

1. The table below sets forth the Categories of items to be financed out of the proceeds of the Loan, the allocation of the amounts of the Loan to each Category and the percentage of expenditures for items so to be financed in each Category:

<i>CATEGORY</i>	<i>AMOUNT OF THE LOAN ALLO- CATED (EXPRESSED IN EURO)</i>	<i>% OF EXPENDITURES TO BE FINANCED</i>
(1) Works	57,030,000	35%
(2) Goods	6,230,00	100% of foreign expen- ditures, 100% of local expenditures (ex-factory cost) and 80% of local expenditures for other items
(3) Consultants services	22,150,000	100%
(4) Audits	620,000	84%
(5) Labor redeployment	19,660,000	49%
(6) Micro-credit under Part A of the Project	10,310,000	75%
(7) Operating costs	1,612,000	85% until EUR 790,000 has been disbursed and 50% thereafter
(8) Fee	1,188,000	Amount due under Sec- tion 2.04 of this Agree- ment
TOTAL	118,800,000	

2. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "foreign expenditures" means expenditures in the currency of any country other than that of the Borrower for goods or services supplied from the territory of any country other than that of the Borrower;

(b) the term "local expenditures" means expenditures in the currency of the Borrower or for goods or services supplied from the territory of the Borrower; and

(c) the term "operating costs" means costs under the Project with respect of office supplies and materials, transport, vehicle operation and maintenance, rentals in respect of Project implementation, and salaries of non-government staff of the PCU and VPIUs.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph I above, no withdrawals shall be made in respect of: (a) payments made prior to the date of this Agreement; and (b) payments on account of Micro-credit under Category (5) unless the Bank has been satisfied that such Micro-credit is provided through a Service Provider which is selected in accordance with the Operational Manual and which is satisfying the requirements set forth in Part C (1) of Schedule 5 to this Agreement.

4. The Bank may require withdrawals from the Loan Account to be made on the basis of statements of expenditure for: (a) works under contracts costing less than EUR 3,000,000 equivalent each; (b) goods under contracts costing less than EUR 200,000 equivalent each, except for the contracts referred to in Part E. 2 (ii) of Section I of Schedule 4 to this Agreement; (c) labor redeployment under Category (4) of the table in Schedule I to this Agreement; (d) Micro-credit under Category (5) of said table; (e) operating cost under Category (6) of said table; and (U services under contracts costing less than EUR 100,000 equivalent each for the employment of consulting firms and less than EUR 25,000 each for the employment of individual consultants, under such terms and conditions as the Bank shall specify by notice to the Borrower.

#### B. Special Account

1. The Borrower shall open and maintain in Euro a special deposit account, in the National Bank of Poland, on terms and conditions satisfactory to the Bank.

2. After the Bank has received evidence satisfactory to it that the Special Account has been opened, withdrawals from the Loan Account of amounts to be deposited into the Special Account shall be made as follows:

(a) until the Bank shall have received: (i) the first Project Management Report referred to in Section 4.02 (b) of this Agreement; and (ii) a request from the Borrower for withdrawal on the basis of Project Management Reports, withdrawals shall be made in accordance with the provisions of Annex A to this Schedule I; and

(b) upon receipt by the Bank of a Project Management Report pursuant to Section 4.02 (b) of this Agreement, accompanied by a request from the Borrower for withdrawal on the basis of Project Management Reports, all further withdrawals shall be made in accordance with the provisions of Annex B to this Schedule I.

3. Payments out of the Special Account shall be made exclusively for Eligible Expenditures. For each payment made by the Borrower out of the Special Account, the Borrower shall, at such time as the Bank shall reasonably request, furnish to the Bank such documents and other evidence showing that such payment was made exclusively for Eligible Expenditures.

4. Notwithstanding the provisions of Part B.2 of this Schedule, the Bank shall not be required to make further deposits into the Special Account:

(a) if the Bank determines at any time that any Project Management Report does not adequately provide the information required pursuant to Section 4.02 of this Agreement;

(b) if the Bank determines at any time that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Loan Account; or

(c) if the Borrower shall have failed to furnish to the Bank within the period of time specified in Section 4.01 (b) (ii) of this Agreement any of the audit reports required to be furnished to the Bank pursuant to said Section in respect of the audit of (A) the records and accounts for the Special Account, or (B) the records and accounts reflecting expenditures with respect to which withdrawals were made on the basis of Project Management Reports.

5. The Bank shall not be required to make further deposits into the Special Account in accordance with the provisions of Part B.2 of this Schedule if, at any time, the Bank shall have notified the Borrower of its intention to suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to Section 6.02 of the General Conditions. Upon such notification, the Bank shall determine, in its sole discretion, whether further deposits into the Special Account may be made and what procedures should be followed for making such deposits, and shall notify the Borrower of its determination.

6. (a) If the Bank determines at any time that any payment out of the Special Account was made for an expenditure which is not an Eligible Expenditure, or was not justified by the evidence furnished to the Bank, the Borrower shall, promptly upon notice from the Bank, provide such additional evidence as the Bank may request, or deposit into the Special Account (or, if the Bank shall so request, refund to the Bank) an amount equal to the amount of such payment. Unless the Bank shall otherwise agree, no further deposit by the Bank into the Special Account shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Bank determines at any time that any amount outstanding in the Special Account will not be required to cover payments for Eligible Expenditures during the six-month period following such determination, the Borrower shall, promptly upon notice from the Bank, refund to the Bank such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Bank, refund to the Bank all or any portion of the funds on deposit in the Special Account.

(d) Refunds to the Bank made pursuant to sub-paragraph (a), (b) or (c) of this paragraph 6 shall be credited to the Loan Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

ANNEX A TO SCHEDULE I

*Operation of Special Account When Withdrawals Are Not Made On the Basis of Project Management Reports*

1. For the purposes of this Annex:

(a) the term "Authorized Allocation" means an amount equal to EUR 10,000,000 to be withdrawn from the Loan Account and deposited into the Special Account pursuant to paragraph 2 of this Annex; provided, however, that, unless the Bank shall otherwise agree, the Authorized Allocation shall be limited to an amount equal to EUR 5,000,000 until the aggregate amount of withdrawals from the Loan Account, plus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 of the General Conditions, shall equal or exceed the equivalent of EUR 20,000,000.

2. Withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish the Special Account shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Bank a request or requests for deposit into the Special Account of an amount or amounts which in the aggregate do not exceed the Authorized Allocation. On the basis of each such request, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested.

(b) For replenishment of the Special Account, the Borrower shall furnish to the Bank requests for deposit into the Special Account at such intervals as the Bank shall specify. Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Bank the documents and other evidence required pursuant to Part B.3 of Schedule I to this Agreement for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of the Special Account for Eligible Expenditures. Each such deposit into the Special Account shall be withdrawn by the Bank from the Loan Account under one or more of the Eligible Categories.

3. The Bank shall not be required to make further deposits into the Special Account, once the total unwithdrawn amount of the Loan, minus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 of the General Conditions, shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation. Thereafter, withdrawal from the Loan Account of the remaining unwithdrawn amount of the Loan shall follow such procedures as the Bank shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Bank shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in the Special Account as of the date of such notice will be utilized in making payments for Eligible Expenditures.

ANNEX B TO SCHEDULE 1

*Operation of special account when withdrawals*

*are made on the basis of project management reports*

1. Except as the Bank may otherwise specify by notice to the Borrower, all withdrawals from the Loan Account shall be deposited by the Bank into the Special Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement. Each such deposit into the Special Account shall be withdrawn by the Bank from the Loan Account under one or more of the Eligible Categories.

2. Each application for withdrawal from the Loan Account for deposit into the Special Account shall be supported by a Project Management Report.

3. Upon receipt of each application for withdrawal of an amount of the Loan, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account an amount equal to the lesser of: (a) the amount so requested; and (b) the amount which the Bank has determined, based on the Project Management Report accompanying said application, is required to be deposited in order to finance Eligible Expenditures during the six-month period following the date of such report; provided, however, that the amount so deposited, when added to the amount indicated by said Project Management Report to be remaining in the Special Account, shall not exceed the equivalent of EUR 20,000,000.

## SCHEDULE 2

### *Description of the Project*

The objectives of the Project are to: (a) increase the level of off-farm employment in rural areas; (b) contribute to the on-going decentralization of self- government and regional development; and (c) assist Poland in building the institutional capacity to manage pre-accession and structural funds.

The Project consists of the following parts, subject to such modifications thereof as the Borrower and the Bank may agree upon from time to time to achieve such objectives:

#### Part A: Micro-credit

Provision, through Services Providers, of Micro-credit to unemployed and to small entrepreneurs (the Beneficiaries) for the financing of income-generating, non-farm investments; and (b) provisions of training and business advice to Beneficiaries in the operation and management of their businesses.

#### Part B: Human Capital Development

(1) Labor Redeployment: (a) the carrying out of labor market surveys, and (b) implementation and financing, through LRP, of labor redeployment services, small business assistance, employment services and other related services.

(2) Education: implementation of measures to improve the education and training system in the rural area, including the carrying out of programs designed to: (a) improve the quality of school equipment; (b) support the introduction of computers for instructional purposes; and (c) improve school and other educational facilities; and (d) improve teaching quality in primary schools and gymnasias.

(3) Implementation of measures to increase the efficiency of selected units of local and regional governments, including measures to improve their finance and human resource management, training of their staff and the carrying out of evaluation to assess the impact of the measures being implemented.

#### Part C: Rural Infrastructure

(1) The financing of infrastructure investments for rural development, selected in accordance with the procedures set forth in the Operational Manual.

(2) Training of the technical staff of *vivodships* in the Project Area in the planning, finance, management and operation of municipal infrastructure, and the review of infrastructure investments.

(3) Technical assistance to VPIU's staff, regional offices of ARMA and local government officials in the review of investment proposals.

(4) Carrying out of monitoring and evaluation of the infrastructure investments' cost and initial impact, and of a comprehensive evaluation study towards the end of implementation of said investments.

#### Part D: Project Management

Provision of technical assistance, auditing services, training and equipment for purposes of management of project implementation, and to assist in the Project monitoring and evaluation activities.

The Project is expected to be completed by January 31, 2004.

SCHEDULE 3

*Amortization Schedule*

1. The following table sets forth the Principal Payment Dates of the Loan and the percentage of the total principal amount of the Loan payable on each Principal Payment Date (Installment Share). If the proceeds of the Loan shall have been fully withdrawn as of the first Principal Payment Date, the principal amount of the Loan repayable by the Borrower on each Principal Payment Date shall be determined by the Bank by multiplying:

(a) the total principal amount of the Loan withdrawn and outstanding as of the first Principal Payment Date; by (b) the Installment Share for each Principal Payment Date, such repayment amount to be adjusted, as necessary, to deduct any amounts referred to in paragraph 5 of this Schedule, to which a Currency Conversion applies.

<i>Payment Date</i>	<i>Installment Share (Expressed as a %)</i>
On each March 15 and September 15 Beginning September 15, 2005 through March 15, 2015	5.0%

2. If the proceeds of the Loan shall not have been fully withdrawn as of the first Principal Payment Date, the principal amount of the Loan repayable by the Borrower on each Principal Payment Date shall be determined as follows:

(a) To the extent that any proceeds of the Loan shall have been withdrawn as of the first Principal Payment Date, the Borrower shall repay the amount withdrawn and outstanding as of such date in accordance with paragraph 1 of this Schedule.

(b) My withdrawal made after the first Principal Payment Date shall be repaid on each Principal Payment Date falling after the date of such withdrawal in amounts determined by the Bank by multiplying the amount of each such withdrawal by a fraction, the numerator of which shall be the original Installment Share specified in the table in paragraph 1 of this Schedule for said Principal Payment Date (the Original Installment Share) and the denominator of which shall be the sum of all remaining Original Installment Shares for Principal Payment Dates falling on or after such date, such repayment amounts to be adjusted, as necessary, to deduct any amounts referred to in paragraph 4 of this Schedule, to which a Currency Conversion applies.



3. (a) Withdrawals made within two (2) months prior to any Principal Payment

Date shall, for the purposes solely of calculating the principal amounts payable on any Principal Payment Date, be treated as withdrawn and outstanding on the second Principal Payment Date following the date of withdrawal and shall be repayable on each Principal Payment Date commencing with the second Principal Payment Date following the date of withdrawal.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph 3, if at any time the Bank shall adopt a due date billing system under which invoices are issued on or after the respective Principal Payment Date, the provisions of such sub-paragraph shall no longer apply to any withdrawals made after the adoption of such billing system.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Schedule, upon a Currency Conversion of all or any portion of the withdrawn principal amount of the Loan to an Approved Currency, the amount so converted in said Approved Currency that shall be repayable on any Principal Payment Date occurring during the Conversion Period, shall be determined by the Bank by multiplying such amount in its currency of denomination immediately prior to said Conversion by either: (i) the exchange rate that reflects the amounts of principal in said Approved Currency payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to said Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the exchange rate component of the Screen Rate.

5. If the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time shall be denominated in more than one Loan Currency, the provisions of this Schedule shall apply separately to the amount denominated in each Loan Currency, so as to produce a separate amortization schedule for each such amount.

## SCHEDULE 4

### *Procurement*

#### Section I. Procurement of Goods and Works

##### Part A: General

Goods and works shall be procured in accordance with the provisions of Section I of the "Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in January 1995 and revised in January and August 1996, September 1997 and January 1999 (the Guidelines) and the following provisions of Section I of this Schedule.

##### Part B: International Competitive Bidding

1. Except as otherwise provided in Part C of this Section, goods and works shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of Section H of the Guidelines and paragraphs of Appendix I thereto.

##### 2. Preference for domestically manufactured goods

The provisions of paragraphs 2.54 and 2.55 of the Guidelines and Appendix 2 thereto shall apply to goods manufactured in the territory of the Borrower.

##### Part C: Other Procurement Procedures

##### 1. International Shopping

Goods estimated to cost less than \$200,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$760,000 equivalent, may be procured under contracts awarded on the basis of international shopping procedures in accordance with the provisions of paragraphs 3.5 and 3.6 of the Guidelines.

##### 2. National Shopping

Goods estimated to cost less than \$50,000 equivalent per contract, may be procured under contracts awarded on the basis of national shopping procedures in accordance with the provision of paragraphs 3.5 and 3.6 of the Guidelines.

##### 3. Goods and works under Micro-credit

Goods and works required for the carrying out of investment to be financed from Micro-credit under Part A of the Project shall be procured by Beneficiaries through the methods specified in the Operational Manual.

##### 4. Procurement of Small Works

Works estimated to cost less than \$200,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$3,090,000 equivalent, may be procured under lump-sum, fixed-price contracts awarded on the basis of quotations obtained from three (3) qualified domestic contractors in response to a written invitation. The invitation shall include a detailed description of the works, including basic specifications, the required completion date, a basic form of agreement acceptable to the Bank, and relevant drawings, where applicable. The award shall be made to the contractor who offers the lowest price quotation for the required work, and who has the experience and resources to complete the contract successfully.

5. LRP

Procurement of items under Part B (1) of the Project shall be undertaken in accordance with procedures consistent with the provisions of paragraph 3.15 of the Guidelines.

Part D: Specific Provisions Concerning Part C of the Project

Except as the Bank may otherwise agree, the procurement methods described in Parts B, C 1, C 2, and C 5 of Section I of this Schedule shall apply to the procurement of items under Part C of the Project, estimated to cost in the aggregate the equivalent of about \$54,550,000.

Part E: Review by the Bank of Procurement Decisions

1. Procurement Planning

Prior to the issuance of any invitations to bid for contracts, the proposed procurement plan for the Project shall be furnished to the Bank for its review and approval, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Appendix 1 to the Guidelines. Procurement of all goods and works shall be undertaken in accordance with

such procurement plan as shall have been approved by the Bank, and with the provisions of said paragraph 1.

2. Prior Review

With respect to: (i) each contract for goods estimated to cost the equivalent of \$200,000 or more, and (ii) the first contract by the PCU, each VPIU and each Ministry, to be awarded under the procedures referred to in Part C (1) and C (2) of this Section, the procedures set forth in paragraphs 2 and 3 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply.

3. Post Review

With respect to each contract not governed by paragraph 2 of this Part, the procedures set forth in paragraph 4 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply.

## Section II. Employment of Consultants

### Part A: General

Consultants' services shall be procured in accordance with the provisions of the Introduction and Section IV of the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 1997 and revised in September 1997 and January 1999 (the Consultant Guidelines) and the following provisions of Section II of this Schedule.

### Part B: Quality- and Cost-based Selection

1. Except as otherwise provided in Part C of this Section, consultants' services shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of Section II of the Consultant Guidelines, paragraph 3 of Appendix 1 thereto, Appendix 2 thereto, and the provisions of paragraphs 3.13 through 3.18 thereof applicable to quality- and cost-based selection of consultants.

### Part C: Other Procedures for the Selection of Consultants

#### 1. Based Selection

Services for beneficiary evaluation studies under Part B(3) for the Project shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.1 through 3.4 of the Consultant Guidelines.

#### 2. Least-cost Selection

Services for auditing may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.1 and 3.6 of the Consultant Guidelines.

#### 3. Individual Consultants

Services for tasks that meet the requirements set forth in paragraph 5.1 of the Consultant Guidelines shall be procured under contracts awarded to individual consultants in accordance with the provisions of paragraphs 5.1 through 5.3 of the Consultant Guidelines.

### Part D: Review by the Bank of the Selection of Consultants

#### 1. Selection Planning

Prior to the issuance to consultants of any requests for proposals, the proposed plan for the selection of consultants under the Project shall be furnished to the Bank for its review and approval, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines. Selection of all consultants' services shall be undertaken in accordance with such selection plan as shall have been approved by the Bank, and with the provisions of said paragraph 1.

#### 2. Prior Review

(a) With respect to each contract for the employment of consulting firms estimated to cost the equivalent of \$200,000 or more, the procedures set forth in paragraphs 1, 2 (other than the third subparagraph of paragraph 2(a)) and 5 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

(b) With respect to each contract for the employment of consulting firms for estimated to cost the equivalent of \$100,000 or more, but less than the equivalent of \$200,000 the pro-

cedures set forth in paragraphs 1, 2 (other than the second subparagraph of paragraph 2(a)) and 5 of Appendix I to the Consultant Guidelines shall apply.

(c) With respect to each contract for the employment of individual consultants estimated to cost the equivalent of \$25,000 or more, the qualifications, experience, terms of reference and terms of employment of the consultants shall be furnished to the Bank for its prior review and approval. The contract shall be awarded only after the said approval shall have been given.

### 3. Post Review

With respect to each contract not governed by paragraph 2 of this Part, the procedures set forth in paragraph 4 of Appendix I to the Consultant Guidelines shall apply.

## SCHEDULE 5

### *Implementation Arrangements*

#### A. General Arrangements

1. NSC: the Borrower shall assign the responsibility for supervising and coordinating the implementation of the Project to NSC, and shall, for this purpose, maintain NSC until the completion of the Project under operating procedures satisfactory to the Borrower and the Bank.

2. Operational Manual: the Borrower shall cause the Ministries and other entities involved in Project implementation to carry out their activities thereunder in accordance with the rules and procedures set forth in the Operational Manual.

3. Environmental Requirements: The Borrower shall take all necessary measures to ensure that the selection and implementation of activities under the Project shall be undertaken in full compliance with relevant environmental standards and requirements in Poland.

4. PCU: (a) the Borrower shall cause MARD to assign the responsibility of overall management of Project implementation to the PCU, acting within the Foundation for Assistance Programs for Agriculture of MARD, and shall maintain the PCU until the completion of the Project with resources, staff, facilities and under terms of reference satisfactory to the Borrower and the Bank.

(b) Responsibilities of the PCU shall include: (i) coordination of the activities of the Project Teams and the VPIUs under the Project; (ii) supervision of the preparation of bid and contract documents under the Project; (iii) management of the Project financial system and arranging for the audit of Project accounts; (iv) preparation, based on proposals from the Project entities and with the approval of NSC, in each year during the period of Project implementation, of an annual work Plan (Annual Plan) for the following year, setting forth the activities to be carried out thereunder, together with the procurement and financing arrangements thereof; (v) preparation, based on the monitoring indicators set forth in the Operational Manual, of semi-annual progress reports on Project implementation, and furnishing the same to NSC and the Bank; and (vi) development in agreement with the Bank, of modifications to the eligibility criteria and levels of support under the Project and submission of the same for approval by NSC.

#### B. Preparation and Funding of investments under the Project

##### 1. Preparation Procedures

The following procedures shall be followed in the preparation of investments under the Project:

(a) each Gminas shall prepare, in consultation with the relevant Powiat and with the assistance of the technical services for Project management to be provided under Part C of the Project, a list of investments to be carried out within it under the Project. With respect to proposals for infrastructure investments under Part C of the Project, without limitation to the provisions of the Operational Manual, the following procedures shall apply: (i) each proposal shall, be submitted to the relevant local office of ARMA, which shall examine the

proposal against the eligibility criteria included in the Operational Manual and perform financial and economic analysis with respect thereof (ii) the proposal, after being evaluated by said local office shall thereafter be sent to the relevant VPIU and RSC, with copy to the applicant; and (iii) further processing of proposals shall be undertaken in accordance with the procedures described in sub- paragraphs (c), (d) and (e) of this paragraph;

(b) The Borrower, acting through MARD, shall take all necessary measures to ensure, by March 31, 2000, that local offices of ARMA shall have: (i) the capacity needed to review the economic, financial, technical and environmental aspects of proposed infrastructure investments; and (ii) a financial management system satisfactory to the Bank;

(c) Thereafter, the relevant VPIU shall review the proposed investments to ascertain compliance in their preparation with regional development policies;

(d) investments proposals shall thereupon be sent to the relevant RSC which shall rank such proposals in accordance with the order of priority set forth in the Operational Manual; and

(e) The NSC will allocate funds among the various voivodships based on criteria for the appropriate allocation of investment funds among the various regions. These criteria will be developed by the PCU in agreement with the World Bank and submitted for approval by the NSC.

## 2. Funding of Investments

### (a) The Funding Agreements

The allocation of funds under the Project shall be formalized under a Funding Agreement to be concluded between the NSC, represented by the Minister of MARD, and the relevant Marszalek. The Funding Agreement shall be concluded on the basis of a standard format agreed upon with the Bank and shall provide, inter alia, for:

(i) the amount to be made available to the voivodship;

(ii) a description of the investments to be carried out in utilization of such amount;

(iii) the implementation arrangements for the investments, including a detailed description of the funding resources for investments to be carried out in each Gmina under the Project;

(iv) the conditions under which funds shall be transferred from the Special Account (and from other resources) for purposes of investments under the Project;

(v) the procurement of goods, works and services to be financed from the proceeds of the Loan in accordance with the procedures set forth or referred to in the Loan Agreement;

(vi) the maintenance, in accordance with Polish law, of separate records and accounts for investments under the Project;

(vii) the format for the quarterly reports to be submitted to the RSC on progress in the carrying out of the investments;

(viii) the obligation of Marszalek to cooperate with the PCU and other relevant entities, in accordance with the procedures described in the Operational Manual, on all matters concerning the coordination and supervision of Project implementation;

(ix) the authority of the NSC to make such periodic adjustments to amounts earmarked under the Funding Agreement as shall be justified by reasons related to progress in the implementation of

investments, or to changes in the scope of investments or in their estimated cost; and

(x) the obligation of Marszalek to maintain the relevant VPIU with adequate resources and staffing.

(b) The Financing Agreements

Upon its conclusion of a Funding Agreement with the NSC, the Marszalek of each voivodship shall enter into a Financing Agreement with each gmina or powiat within its territory for the funding of investments to be carried out within such gmina or powiat under the Project. The Financing Agreement shall be concluded on the basis of a format agreed upon with the PCU and the Bank and shall provide, inter alia, for:

(i) a general description of investments to be carried out within the or powiat under the Project;

(ii) an estimate of funds to be made available to the gmina or powiat for the carrying out of such investments, together with the financing charges, if any, applicable thereto;

(iii) the financing plan for the carrying out of such investments, including an estimate of amounts to be contributed for this purpose from the gmina's or powiat's own resources;

(iv) the assignment of the responsibility for financial management of amounts to be made available to the gmina or powiat to the finance department of the voivoda office, in accordance with the procedures set forth in the operational manual;

(v) the procurement of goods, works and services to be financed from the proceeds of the Loan in accordance with the procedures set forth or referred to in the Loan Agreement;

(vi) the maintenance, in accordance with Polish law, of separate records and accounts for investments under the Project;

(vii) the obligation of the gmina or powiat to undertake implementation of investments with the technical assistance of

the relevant VPIU and in accordance with the arrangements set forth in the Operational Manual;

(viii) the authority of the Marszalek to make such periodic adjustments to amounts earmarked under the Financing Agreement as shall be necessary to correspond to adjustments made to the Funding Agreement according to paragraph (a) (ix) above; and

(ix) the obligation of Marszalek to cooperate with the PCU and other relevant entities, in accordance with the procedures described in the Operational Manual, on all matters concerning the coordination and supervision of Project implementation.

C. Micro-credit

(1) Micro-credit under Part A of the Project shall be provided through Service Providers, selected in each voivodship in accordance with the criteria set forth in the Operational Manual; such criteria shall include, inter alia, that the Service Provider has in place a financial management and internal control system satisfactory to PCU and the Bank.



(2) Upon qualifying a Service Provider for the provision of Micro-credit under Part A of the Project, the Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK), operating as an agent of the Ministry of Labour and Social Policy, shall enter into a contract with such Service Provider, in accordance with the arrangements set forth in the Operational Manual whereby: (a) the Service Provider shall be provided with the amount of the Loan to be used by it for the provision of Micro-credit; and (b) the Service Provider shall ensure that, on average, no less than 25% of the Micro-credits shall be funded from the Service Provider own resources.

(3) The extension of any Micro-credit to Beneficiaries shall be made under a contract to be concluded between the Services Provider and the Beneficiary, on terms and conditions which shall substantially be in conformity with a standard format satisfactory to the Bank, including provisions whereby the Beneficiary shall be required:

(a) to implement the activities for which the Micro-credit is extended in accordance with the arrangements and the time-frame stipulated in the contract; (b) to make debt service payments with respect to the Micro-credit in accordance with the terms indicated in the Operational Manual; (c) to procure goods and services to be financed from the proceeds of the Micro-credit in accordance with the procurement methods set forth in the Operational Manual; (d) to report periodically to the relevant VPIU on progress in the implementation of activities financed from the proceeds of the Micro-credit, and to enable representatives of the VPIU to inspect such activities; and (e) to maintain financial records adequate to reflect expenditures incurred in connection with the carrying out of such activities.

#### D. Monitoring and Evaluation

The Borrower shall:

(a) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate on an ongoing basis, in accordance with the indicators set forth in the Operational Manual, the carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof;

(b) prepare, under terms of reference satisfactory to the Bank, and furnish to the Bank, on or about March 31, 2002, a report integrating the results of the monitoring and evaluation activities performed pursuant to paragraph (a) of this Section, on the progress achieved in the carrying out of the Project during the period preceding the date of said report and setting out the measures recommended to ensure the efficient carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof during the period following such date; and

(c) review with the Bank, by April 30, 2002, or such later date as the Bank shall request, the report referred to in paragraph (b) of this Section, and, thereafter, take all measures required to ensure the efficient completion of the Project and the achievement of the objectives thereof, based on the conclusions and recommendations of the said report and the Bank's views on the matter.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS FOR FIXED-SPREAD LOANS

Dated September 1, 1999

*Article I. Application to Loan and Guarantee Agreements*

Section 1.0 1. Application of General Conditions

These General Conditions set forth the terms and conditions applicable to the Loan Agreement and to the Guarantee Agreement, to the extent and subject to any modifications set forth in such agreements.

Section 1. 02. Inconsistency with Loan or Guarantee Agreements

If any provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement is inconsistent with a provision of these General Conditions, the provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement, as the case may be, shall govern.

*Article II. Definitions; Headings*

Section 2. 01. Definitions

The following terms have the following meanings wherever used in these General Conditions, the Loan Agreement and Guarantee Agreement:

1. "Approved Currency" means, in respect of a Currency Conversion, any currency approved by the Bank.
2. "Assets" includes property, revenue and claims of any kind.
3. "Association" means the International Development Association.
4. "Bank" means the International Bank for Reconstruction and Development.
5. "Borrower" means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made,
6. "Closing Date" means the date specified in the Loan Agreement after which the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account.
7. "Conversion" means any of the following modifications of the terms of all or any portion of the Loan that has been requested by, the Borrower and accepted by the Bank: (a) an Interest Rate Conversion; (b) a Currency Conversion; or (c) the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar on the Variable Rate; each as provided in the Loan Agreement.
8. "Conversion Date" means, in respect of a Conversion, the Interest Payment Date (or, in the case of a Currency Conversion of an unwithdrawn amount of the Loan, Such other

date as the Bank shall determine) on which the Conversion enters into effect, as further specified in the Conversion Guidelines.

9. "Conversion Guidelines" means, in respect of a Conversion, the "Guide Lines for Conversion of Loan Terms for Fixed-Spread Loans" issued from time to time by the Bank and in effect at the time of said Conversion.

10. "Conversion Period" means, in respect of a Conversion, the period from and including the Conversion Date to and including the last day of the Interest Period in which said Conversion terminates by its terms: provided, that solely for the purpose of enabling the final payment of interest and principal under a Currency Conversion to be made in the Approved Currency for said Conversion, such period shall end on the Interest Payment Date immediately following the last day of said final applicable Interest Period.

11. "Counterparty" means a party which the Bank enters into a derivatives transaction in order to effect a Conversion.

12. "Currency Conversion" means a change of the Loan Currency of all or any portion of the principal amount of the Loan, withdrawn or unwithdrawn, to an Approved Currency,

13. "Currency Hedge Transaction" means, in respect of a Currency Conversion, one or more currency swap transactions entered into by the Bank with a Counterparty as of the Execution Date and in accordance with the Conversion Guidelines, in connection with said Currency Conversion.

14. "Derivatives Agreement" means any derivatives agreement entered into between the Bank and the Borrower or the Guarantor for the purpose of documenting and confirming one or more derivatives transactions between the Bank and the Borrower or the Guarantor, as such agreement may be amended from time to time. Derivatives Agreement includes all schedules, annexes and agreements supplemental to the Derivatives Agreement.

15. "Dollar", "\$" and "SD" each means the lawful currency of the United States of America.

16. "Effective Date" means the date on which the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect as provided in Section 12.03,

17. "EUro", "€" and "EUR" each means the lawful currency of the member states of the European Union that adopt the single currency in accordance with the Treaty establishing the European Community, as amended by the Treaty on European Union.

18. "Execution Date" means, in respect of a Conversion, the date on which the Bank shall have undertaken all actions necessary to effect said Conversion, as reasonably determined by the Bank.

19. "External Debt" means any debt which is or may become payable other than in the currency of the country which is the Borrower or the Guarantor.

20. "Financial Center" means:

(a) in respect of a currency other than Euro, the principal financial center for the relevant currency; and

(b) in respect of EUro, the principal financial center of any of the member states of the European Union that adopt the Euro.

21. "Fixed Rate" means:

(a) upon an Interest Rate Conversion from the Variable Rate, a fixed rate of interest applicable to the amount of the Loan to which said Conversion applies, equal to either: (i) the interest rate that reflects the fixed rate of interest payable by the Bank under the Interest Hedge Transaction relating to said Conversion (adjusted in accordance with the Conversion Guidelines for the difference, if any, between said Variable Rate and the variable rate of interest receivable by the Bank under said Interest Hedge Transaction); or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the Screen Rate; and

(b) upon a Currency Conversion of an amount of the Loan that shall accrue interest at a fixed rate during the Conversion Period, a fixed rate of interest applicable to such amount equal to either: (i) the interest rate that reflects the fixed rate of interest payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to said Currency Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the interest rate component of the Screen Rate.

22. "Fixed Spread" means the Bank's fixed spread in respect of the initial Loan Currency in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time. one calendar day prior to the date of the Loan Agreement; provided, that upon a Currency Conversion of all or any portion of the unwithdrawn principal amount of the Loan, such fixed spread shall be adjusted on the Execution Date in the manner specified in the Conversion Guidelines.

23. "Guarantee Agreement" means the guarantee agreement between a member of the Bank and the Bank providing for the guarantee of the Loan, as such agreement may be amended from time to time. Guarantee Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Guarantee Agreement.

24. "Guarantor" means the member of the Bank which is a party to the Guarantee Agreement.

25. "Incurring of debt" includes the assumption and guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee thereof.

26. "Interest Hedge Transaction- means, in respect of an Interest Rate Conversion, one or more interest rate swap transactions entered into by the Bank with a Counterparty as of the Execution Date and in accordance with the Conversion Guidelines, in connection with said Interest Rate Conversion.

27. "Interest Payment Date" means each date specified in the Loan Agreement occurring on or after the date of the Loan Agreement on which interest is payable.

28. "Interest Period" means the initial period from and including the date of the Loan Agreement to but excluding the first Interest Payment Date occurring thereafter, and after such initial period, each period from and including an Interest Payment Date to but excluding the next following Interest Payment Date.

29. "Interest Rate Cap" means, in respect of the Variable Rate, a ceiling that sets an upper limit for said Variable Rate.

30. "Interest Rate Collar" means in respect of the Variable Rate, a combination of a ceiling and a floor that sets an upper and a lower limit for said Variable Rate.

31. "Interest Rate Conversion" means a change of the interest rate basis applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan, from the Variable Rate to the Fixed Rate or vice versa.

32. "LIBOR" means in respect of any Interest Period, the London interbank offered rate for six-month deposits in the Loan Currency, expressed as a percentage per annum, that appears on the Relevant Telerate Page as of 11:00 a.m., London time, on the LIBOR Reset Date for said Interest Period. If such rate does not appear on the Relevant Telerate Page, the Bank shall request the principal London office of each of four major banks to provide a quotation of the rate at which it offers six-month deposits in said Loan Currency to leading banks in the London interbank market at approximately 11:00 a.m. London time on the LIBOR Reset Date for said Interest Period. If at least two such quotations are provided, the rate in respect of said Interest Period shall be the arithmetic mean (as determined by the Bank) of the quotations. If less than two quotations are provided as requested, the rate in respect of said Interest Period shall be the arithmetic mean (as determined by the Bank) of the rates quoted by four major banks selected by the Bank in the relevant Financial Center, at approximately 11:00 a.m. in said Financial Center, on the LIBOR Reset Date for said Interest Period for loans in said Loan Currency to leading banks for a period of six months. If less than two of the banks so selected are quoting such rates, LIBOR in respect of said Interest Period shall be equal to LIBOR in effect for the Interest Period immediately preceding said Interest Period.

33. "LIBOR Reset Date" means:

(a) in respect of any Loan Currency other than EUro, the day two London Banking Days prior to the first day of the relevant Interest Period (or: (i) in the case of the initial Interest Period, the day two London Banking Days prior to the first or fifteenth day of the month in which the Loan Agreement is signed, whichever day immediately precedes the date of the Loan Agreement provided, that if the date of the Loan Agreement falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date shall be the day two London Banking Days prior to the date of the Loan Agreement; and (ii) if the Conversion Date of a Currency Conversion of an unwithdrawn amount of the Loan to any Approved Currency other than Euro falls on a day other than an Interest Payment Date, the initial LIBOR Reset Date in respect of said Approved Currency shall be the day two London Banking Days prior to the first or fifteenth day of the month in which said Conversion Date falls, whichever day immediately precedes said Conversion Date; provided, that if said Conversion Date falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date in respect of said Approved Currency shall be the day two London Banking Days prior to said Conversion Date;

(b) in respect of Euro, the day two Target Settlement Days prior to the first day of the relevant Interest Period (or: (i) in the case of the initial Interest Period, the day two Target Settlement Days prior to the first or fifteenth day of the month in which the Loan Agreement is signed, whichever day immediately precedes the date of the Loan Agreement, provided, that if the date of the Loan Agreement falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date shall be the day two Target Settlement Days prior to the date of the Loan Agreement; and (ii) if the Conversion Date of a Currency Conversion of an un-

withdrawn amount of the Loan to Euro falls on a day other than an Interest Payment Date, the initial LIBOR Reset Date in respect of said Approved Currency shall be the day (No Target Settlement Days prior to the first or fifteenth day of the month in which said Conversion Date falls, whichever day immediately precedes said Conversion Date; provided, that if said Conversion Date falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date in respect of said Approved Currency shall be the day two Target Settlement Days prior to said Conversion Date); and

(c) notwithstanding sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph 3.3 ), if in respect of a Currency Conversion to an Approved Currency the Bank- shall determine that market practice for the determination of the LIBOR Reset Date shall be on a date other than as set forth in said sub-paragraphs, the LIBOR Reset Date shall be such other date, as further specified in the Conversion Guidelines.

34. "Lien" includes mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

35. "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.

36. "Loan Account" means the account opened by the Bank on its books in the name of the Borrower to which the amount of the Loan is credited.

37. "Loan Agreement" means the loan agreement between the Bank and the Borrower providing for the Loan, as such agreement may be amended from time to time. Loan Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Loan Agreement.

38. "Loan Currency" means the currency in which all or any portion of the principal amount of the Loan is denominated from time to time, which term shall, in the case of a Loan denominated in more than one currency, apply separately to each of such currencies.

39. "London Banking Day" means any day on which commercial banks are open for general business (including dealings in foreign exchange and foreign currency deposits) in London.

40. "Principal Payment Date" means each date specified in the Loan Agreement on which all or any portion of the principal amount of the Loan is payable.

41. "Project" means the project or program for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.

42. "Relevant Telerate Page" means the display page designated on the Dow Jones Telerate Service as the page for the purpose of displaying LIBOR for deposits in the Loan Currency (or such other page as may replace such page on such service, or such other service as may be selected by the Bank as the information vendor, for the purpose of displaying rates or prices comparable to LIBOR).

43. "Screen Rate" means:

(a) in respect of an Interest Rate Conversion from the Variable Rate to the Fixed Rate, the fixed rate of interest determined by the Bank on the Execution Date on the basis of said Variable Rate and market rates displayed by established information vendors reflecting the Conversion Period, the currency amount and the repayment provisions of the amount of the Loan to which said Conversion applies,

(b) in respect of an Interest Rate Conversion from the Fixed Rate to the Variable Rate, the variable rate of interest determined by the Bank on the Execution Date on the basis of said Fixed Rate and market rates displayed by established information vendors reflecting the Conversion Period, the currency amount and the repayment provisions of the amount of the Loan to which said Conversion applies;

(c) in respect of a Currency Conversion of an unwithdrawn amount of the Loan, the exchange rate between the Loan Currency immediately prior to said Conversion and the Approved Currency, determined by the Bank on the Execution Date on the basis of market exchange rates displayed by established information vendors:

(d) in respect of a Currency Conversion of a withdrawn amount of the Loan, each of: (i) the exchange rate between the Loan Currency immediately prior to said Conversion and the Approved Currency, determined by the Bank on the Execution Date on the basis of market exchange rates displayed by established information vendors; and (ii) the fixed rate of interest or the variable rate of interest (whichever applies to said Conversion), determined by the Bank on the Execution Date in accordance with the Conversion Guidelines on the basis of the interest rate applicable to such amount immediately prior to said Conversion and market rates displayed by established information vendors reflecting the Conversion Period, the currency amount and the repayment provisions of the amount of the Loan to which said Conversion applies, and

(e) in respect of the early termination of a Conversion, each of the rates applied by the Bank for the purpose of calculating the Unwinding Amount as of the date of such early termination in accordance with the Conversion Guidelines on the basis of market rates displayed by established information vendors reflecting the remaining Conversion Period, currency amount and repayment provisions of the amount of the Loan to which said Conversion and such early termination apply.

44. "Target Settlement Day" means any day on which the Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer system is open for the settlement of Euro.

45. "Taxes" includes imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Loan Agreement or Guarantee Agreement or thereafter imposed.

46. "Unwinding Amount" means, in respect of the early termination of a Conversion, an amount

equal to the net aggregate amount payable by the Borrower to the Bank, or vice versa, arising from transactions under-taken or from the application of Screen Rates. in order to terminate or offset said Conversion.

47. "Variable Rate" means a variable rate of interest applicable to the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding equal to the sum of: (i) LIBOR in respect of the initial Loan Currency; plus (ii) the Fixed Spread, provided, that:

(a) upon an Interest Rate Conversion from the Fixed Rate, the variable rate of interest applicable to the amount of the Loan to which said Conversion applies shall be equal to either: (i) the sum of, (A) LIBOR in respect of the Loan Currency; plus (B) the spread to LIBOR, if any, payable by the Bank under the Interest Hedge Transaction relating to said Conversion (adjusted in accordance with the Conversion Guidelines for the difference, if any, between said Fixed Rate and the fixed rate of interest receivable by the Bank under

said Interest Hedge Transaction); or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the Screen Rate,

(b) upon a Currency Conversion to an Approved Currency of an unwithdrawn amount of the Loan, and upon withdrawal of an\ of such amount, the variable rate of interest applicable to such amount shall be equal to the sum of: (i) LIBOR in respect of said Approved Currency : plus (ii) the Fixed Spread; and

(c) upon a Currency Conversion to an Approved Currency of an unwithdrawn amount of the Loan that shall accrue interest at a variable rate during the Conversion Period, the variable rate of interest applicable to such amount shall be equal to either: (i) the sum of (A) LIBOR in respect of said Approved Currency; plus (B) the spread to LIBOR, if any, payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to said Currency Conversion or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the interest rate component of the Screen Rate.

48. "Yen", "Y" and "JPY" each means the lawful currency of Japan.

#### Section 2.02. References

References in these General Conditions to Articles or Sections are to Articles or Sections of these General Conditions.

#### Section 2.03. Headings

The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents are inserted for convenience of reference only and are not a part of these General Conditions.

### *Article III. Loan Terms; Payment Provisions; Currency Provisions*

#### Section 3.01. Loan Account

The principal amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in the Loan Currency and may be withdrawn therefrom by the Borrower as provided in the Loan Agreement and in these General Conditions, and in accordance with the procedures for withdrawal determined by the Bank. If at any time the Loan is denominated in more than one currency, the Loan Account shall be divided into multiple sub-accounts, one for each Loan Currency.

#### Section 3.02. Front-end Fee; Commitment Charge

(a) The Borrower shall pay a front-end fee as specified in the Loan Agreement.

(b) The Borrower shall pay a commitment charge as specified in the Loan Agreement on the unwithdrawn principal amount of the Loan. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account or shall be cancelled.

#### Section 3.03. Interest

(a) The Borrower shall pay interest at the rate specified in the Loan Agreement, as such rate may be modified from time to time in accordance with the provisions of Article IV, on the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from



time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which such amounts shall have been withdrawn.

(b) Whenever, in light of changes in market practice affecting the determination of the Variable Rate applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan, the Bank determines that it is in the interest of its borrowers as a whole and of the Bank to apply a basis for determining the Variable Rate other than as provided in the Loan Agreement and these General Conditions, the Bank may modify the basis for determining said Variable Rate upon not less than three months' notice to the Borrower and the Guarantor of the new basis. The new basis shall become effective on the expiration of the notice period unless the Borrower or the Guarantor notifies the Bank during such period of its objection thereto, in which case such modification shall not apply to the Loan.

#### Section 3.04. Repayment

The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

#### Section 3.05. Prepayment

(a) After giving, not less than forty-five days' notice to the Bank, the Borrower shall have the right to repay in advance of maturity, as of a date acceptable to the Bank (provided, that the Borrower shall have paid all amounts due under the Loan Agreement as at such date, including any prepayment premium calculated in accordance with paragraph (b) of this Section): (i) all of the principal amount of the Loan then outstanding, or (ii) all of the principal amount of any one or more maturities of the Loan. Any such partial prepayment shall be applied in the manner specified by the Borrower, or in the absence of any specification by the Borrower, in the following manner: (A) if the Loan Agreement provides for the separate amortization of specified Disbursed Amounts (as such term is defined in the Loan Agreement) of the principal of the Loan, such prepayment shall be applied in the inverse order of said Disbursed Amounts, with the Disbursed Amount which shall have been withdrawn last being repaid first and with the latest maturity of said Disbursed Amount being repaid first; and (B) in all other cases, such prepayment shall be applied in the inverse order of maturity of the Loan, with the latest maturity being repaid first.

(b) The prepayment premium payable under paragraph (a) of this Section on prepayment of any amount of the Loan shall be an amount reasonably determined by the Bank to represent any cost to the Bank of redeploying the amount to be prepaid from the date of prepayment to the maturity date of such amount.

(c) If, in respect of any amount of the Loan to be prepaid, a Conversion has been effected and the Conversion Period for said Conversion has not terminated at the time of prepayment: (i) the Borrower shall pay a transaction fee in respect of the early termination of said Conversion, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect at the time of receipt by the Bank of the Borrower's notice of prepayment; and (ii) the Borrower or the Bank, as the case may be, shall pay an Unwinding Amount, if any, in respect of said Conversion, in accordance with the Conversion Guidelines. Transaction fees provided for under this paragraph and any Unwinding Amount payable by the Borrower pursuant to this paragraph shall be paid not later than sixty days after the date of prepayment.

Section 3.06. Partial Payment

If the Bank shall at any time receive less than the full amount then due and payable to it under the Loan Agreement, the Bank shall have the right to allocate and apply the amount so received in any manner and for such purposes under the Loan Agreement as the Bank shall in its sole discretion determine.

Section 3.0.7. Place of Payment

All amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request.

Section 3.08. Currency of Withdrawal

Each withdrawal of an amount of the Loan from the Loan Account shall be made in the Loan Currency of such amount. The Bank, at the request and acting as an agent of the Borrower, shall purchase with the Loan Currency withdrawn from the Loan Account Such Currencies as shall be required to meet payments to be financed out of the proceeds of the Loan.

Section 3.09. Currency of Payment

(a) All amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement shall be payable in the Loan Currency, as further specified in the Conversion Guidelines.

(b) The Bank shall, at the request and acting as agent of the Borrower, and on such terms and conditions as the Bank shall determine, purchase the Loan Currency for payment of any amount required under the Loan Agreement upon timely payment by the Borrower of sufficient funds therefor in a currency or currencies acceptable to the Bank. The Borrower shall be deemed to have made any payment required under the Loan Agreement only when and to the extent that the Bank has received Such payment in the Loan Currency.

Section 3.10. Temporary Currency Substitution

(a) If the Bank shall have reasonably determined that an extraordinary situation shall have arisen under which the Bank shall be unable to provide the Loan Currency (the Substituted Loan Currency) at any time for purposes of funding the Loan, the Bank may provide such substitute currency or currencies for said Loan Currency (the Substitute Loan Currency) as the Bank shall select. During the period of such extraordinary situation, the repayment of principal and payment of interest and other charges under the Loan in the Substitute Loan Currency shall be made, and other related financial terms shall be applied, in accordance with principles reasonably determined by the Bank. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of the occurrence of such extraordinary situation, the Substitute Loan Currency and the financial terms of the Loan related thereto.

(b) Upon notification by the Bank under paragraph (a) of this Section, the Borrower may within thirty, days thereafter notify the Bank of its selection of another currency acceptable to the Bank as the Substitute Loan Currency. In such case, the Bank shall notify the Borrower of the financial terms of the Loan applicable to said Substitute Loan Currency, which shall be determined in accordance with principles reasonably established by the Bank.

(c) During the period of the extraordinary situation referred to in paragraph (a) of this Section, no prepayment premium shall be payable on prepayment of the Loan.

(d) Once the Bank shall again become able to provide the Substituted Loan Currency, the Bank shall, at the Borrower's request, change the Substitute Loan Currency to the Substituted Loan Currency in accordance with principles reasonably established by the Bank.

#### Section 3.11. Valuation of Currencies

Whenever it shall be necessary for the purposes of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, or any other agreement to which these General Conditions apply, to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Bank.

#### Section 3.12. Manner of payment

(a) Any payment required under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement to be made to the Bank in the currency of any country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws pertaining to such currency for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank authorized to accept deposits in such currency.

(b) All amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement shall be paid without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

### *Article IV. Conversion of Loan Terms*

#### Section 4.01 General Provisions

(a) If so provided in the Loan Agreement, the Borrower may, at any time, request a conversion of the terms of the Loan as provided in the Loan Agreement in order to facilitate prudent debt management. Each such request shall be furnished by the Borrower to the Bank in accordance with the Conversion Guidelines and, upon acceptance by the Bank, the conversion so requested shall be considered a Conversion for the purposes of these General Conditions.

(b) Upon acceptance by the Bank of a request for a Conversion, the Bank shall take all actions necessary to effect said Conversion in accordance with the Conversion Guidelines. To the extent any modification of the provisions of the Loan Agreement providing for withdrawal of the proceeds of the Loan is required to give effect to said Conversion, such provisions shall be deemed to have been modified as of the Conversion Date. Promptly after the Execution Date for each Conversion, the Bank shall notify the Borrower and the Guarantor of the financial terms of the Loan, including any revised amortization provisions and modified provisions providing for withdrawal of the proceeds of the Loan.

(c) Except as otherwise provided in the Conversion Guidelines, the Borrower shall pay a transaction fee in respect of each Conversion, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect on the Execution Date. Transaction fees provided for under this paragraph shall be payable not later than sixty days after the Execution Date.

#### Section 4.02. Interest Payable following Interest Rate Conversion or Currency Conversion

(a) Interest Rate Conversion. Upon an Interest Rate Conversion applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan, the Borrower shall, in respect of each Interest Period during the Conversion Period, pay interest on such principal amount withdrawn and outstanding from time to time at the Variable Rate or the Fixed Rate, whichever applies to said Conversion.

(b) Currency Conversion of Unwithdrawn Amounts . Upon a Currency Conversion of all or any portion of the unwithdrawn principal amount of the Loan to an Approved Currency, the Borrower shall, in respect of each Interest Period during the Conversion Period, pay interest in said Approved Currency on such principal amount as subsequently withdrawn and outstanding from time to time at the Variable Rate.

(c) Currency Conversion of Withdrawn Amounts. Upon a Currency Conversion of all or any portion of the withdrawn principal amount of the Loan to an Approved Currency, the Borrower shall, in respect of each Interest Period during the Conversion Period, pay interest in said Approved Currency on such principal amount outstanding from time to time at the Variable Rate or the Fixed Rate, whichever applies to said Conversion,

#### Section 4.03. Principal Payable following Currency Conversion

(a) Currency Conversion of Unwithdrawn Amounts. In the event of a Currency Conversion of an unwithdrawn amount of the Loan to an Approved Currency, the principal amount of the Loan so converted shall be determined by the Bank by multiplying the amount to be so converted in its currency of denomination immediately prior to said Conversion by the Screen Rate. The Borrower shall repay such principal amount as subsequently withdrawn in said Approved Currency in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

(b) Currency Conversion of Withdrawn Amounts. In the event of a Currency Conversion of a withdrawn amount of the Loan to an Approved Currency, the principal amount of the Loan so converted shall be determined by the Bank by multiplying the amount to be so converted in its currency of denomination immediately prior to said Conversion by either: (i) the exchange rate that reflects the amounts of principal in the Approved Currency payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to said Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the exchange rate component of the Screen Rate. The Borrower shall repay such principal amount in said Approved Currency in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

(c) Termination of Conversion Period prior to Final Loan Maturity. If the Conversion Period of a Currency Conversion applicable to a portion of the Loan terminates prior to the final maturity, thereof, the principal amount of such portion of the Loan remaining outstanding in the Loan Currency to which such amount shall revert upon such termination shall be determined by the Bank either: (i) by multiplying said amount in the Approved Currency or said Conversion by the spot or forward exchange rate prevailing between said Approved Currency and Loan Currency for settlement on the last day of said Conversion Period; or (ii) in such other manner as specified in the Conversion Guidelines. The Borrower shall repay such principal amount in said Loan Currency in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

#### Section 4.04. Interest Rate Cap, Interest Rate Collar

(a) Interest Rate Cap. Upon the establishment of an Interest Rate Cap on the Variable Rate, the Borrower shall, for each Interest Period during the Conversion Period, pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time to which said Conversion applies at said Variable Rate, unless on any LIBOR Reset Date during said Conversion Period said Variable Rate exceeds said Interest Rate Cap, in which case, for the Interest Period to which said LIBOR Reset Date relates, the Borrower shall pay interest on such principal amount at a rate equal to said Interest Rate Cap.

(b) Interest Rate Collar. Upon the establishment of an Interest Rate Collar on the Variable Rate, the Borrower shall, for each Interest Period during the Conversion Period, pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time to which said Conversion applies at said Variable Rate, unless on any LIBOR Reset Date during said Conversion Period said Variable Rate: (i) exceeds the upper limit of said Interest Rate Collar in which case, for the Interest Period to which said LIBOR Reset Date relates, the Borrower shall pay interest on such principal amount at a rate equal to such upper limit or (ii) falls below the lower limit of said Interest Rate Collar, in which case, for the Interest Period to which said LIBOR Reset Date relates, the Borrower shall pay interest on such principal amount at a rate equal to such lower limit.

(c) Interest Rate Cap or Collar Premium.. Upon the establishment of an Interest Rate Cap or an Interest Rate Collar. the Borrower shall pay to the Bank a premium on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time to which said Conversion applies, calculated: (i) on the basis of the premium, if any, payable by the Bank in respect of an interest rate cap or collar purchased by the Bank from a Counter-party for the purpose of establishing- said Interest Rate Cap or Interest Rate Collar: or (ii) otherwise as specified in the Conversion Guidelines. Such premium shall be payable by the Borrower not later than sixty days after the Execution Date,

(d) Early Termination Except as otherwise provided in the Conversion Guidelines, upon the early termination of any interest Rate Cap or Interest Rate Collar b% the Borrower: (i) the Borrower shall pay a transaction fee in respect of such early termination, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect at the time of receipt by the Bank of the Borrower's notice of early termination; and (ii) the Borrower or the Bank, as the case may be, shall pay an Unwinding Amount, if any, in respect of such early termination, in accordance with the Conversion Guidelines. Transaction fees provided for under this paragraph and any Unwinding Amount payable by the Borrower pursuant to this paragraph shall be paid not later than sixty days after the effective date of such early termination.

#### *Article V. Withdrawal of Proceeds of Loan*

##### Section 5.01. Withdrawal from the Loan Account

The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in the Loan Currency or respective Loan Currencies the equivalent of amounts expended or, if the Bank shall so agree, amounts to be expended for the Project in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of these General Conditions. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made: (a) on account of expenditures in the

territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in, or services supplied from, such territories; or (b) for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the Bank, is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nation.

Section 5.02. Special Commitment by the Bank

Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan notwithstanding any subsequent suspension or cancellation by the Bank or the Borrower.

Section 5.03. Application for Withdrawal or for Special Commitment

Whenever the Borrower desires to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 5.02, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, including the documentation required pursuant to this Article, shall be made promptly in relation to expenditures for the Project.

Section 5.04. Reallocation

Notwithstanding the allocation of an amount of the Loan or the percentages for withdrawal set forth or referred to in the Loan Agreement, if the Bank has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to any withdrawal category set forth in the Loan Agreement or added thereto by amendment will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that category, the Bank may, by notice to the Borrower:

(a) reallocate to such category, to the extent required to meet the estimated shortfall, proceeds of the Loan which are then allocated to another category and which in the opinion of the Bank are not needed to meet other expenditures; and

(b) if such reallocation cannot fully meet the estimated shortfall, reduce the percentage for withdrawal then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under such category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

Section 5.05. Evidence of Authority to Sign Application for Withdrawal

The Borrower shall furnish to the Bank evidence of the authority of the person or persons authorized to sign applications for withdrawal and the authenticated specimen signature of any such person.

Section 5.06. Supporting Evidence

The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the withdrawal application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

Section 5.07. Sufficiency of Applications and Documents

Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw

from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

Section 5.08. Treatment of Taxes

It is the policy of the Bank that no proceeds of the Loan shall be withdrawn on account of payments for any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower or the Guarantor on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To that end, if the amount of any taxes levied on or in respect of any item to be financed out of the proceeds of the Loan decreases or increases, the Bank may, by notice to the Borrower, increase or decrease the percentage for withdrawal set forth or referred to in respect of such item in the Loan Agreement as required to be consistent with such policy of the Bank.

Section 5.09. Payment by the Bank

The Bank shall pay the amounts withdrawn by the Borrower from the Loan Account only to or on the order of the Borrower.

*Article VI. Cancellation and Suspension*

Section 6.01. Cancellation by the Borrower

The Borrower may, by notice to the Bank, cancel any amount of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Loan in respect of which the Bank shall have entered into a special commitment pursuant to Section 5.02.

Section 6.02. Suspension by the Bank

If any of the following events shall have occurred and be continuing, the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account:

(a) The Borrower shall have failed to make payment (notwithstanding the fact that such payment may have been made by the Guarantor or a third party) of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Loan Agreement; or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower; or (iii) under any Derivatives Agreement; or (iv) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower; or (v) under any development credit agreement between the Borrower and the Association.

(b) The Guarantor shall have failed to make payment of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Guarantee Agreement; or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank; or (iii) under any Derivatives Agreement, or (iv) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Guarantor; or under any development credit agreement between the Guarantor and the Association.

(c) The Borrower or the Guarantor shall have failed to perform any other obligation under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or any Derivatives Agreement.

(d) The Bank or the Association shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower or the Guarantor to make withdrawals under any loan agreement with the Bank or any development credit agreement with the Association because of a failure by the Borrower or the Guarantor to perform any of its obligations under such agreement or any guarantee agreement with the Bank.

(e) As a result of events which have occurred after the date of the Loan Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Project can be carried out or that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.

(f) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor: (i) shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank, or (ii) shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund.

(g) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrower's right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective on the date such event occurred.

(h) Any material adverse change in the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented by the Borrower, shall have occurred prior to the Effective Date.

(i) A representation made by the Borrower or the Guarantor in or pursuant to the Loan Agreement, or the Guarantee Agreement, or any Derivatives Agreement or any statement furnished in connection therewith, and intended to be relied upon by the Bank in making the Loan or executing a transaction under a Derivatives Agreement, shall have been incorrect in any material respect.

(j) Any event specified in paragraph (f) or (g) of Section 7.01 shall have occurred.

(k) An extraordinary situation shall have arisen under which any further withdrawals under the Loan would be inconsistent with the provisions of Article III, Section 3 of the Bank's Articles of Agreement.

(l) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have: (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank: (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity).

(m) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.



(n) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.

(o) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely affect: (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(p) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to suspension shall have ceased to exist, unless the Bank shall have notified the Borrower and the Guarantor that the right to make withdrawals has been restored in whole or in part, as the case may be.

#### Section 6.03. Cancellation by the Bank

If: (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall have been suspended with respect to any amount of the Loan for a continuous period of thirty days; or (b) at any time, the Bank determines, after consultation with the Borrower, that an amount of the Loan will not be required to finance the Project's costs to be financed out of the proceeds of the Loan; or (c) at any time, the Bank determines, with respect to any contract to be financed out of the proceeds of the Loan, that corrupt or fraudulent practices were engaged in by, representatives of the Borrower or of a beneficiary of the Loan during the procurement or the execution of such contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Bank to remedy the situation, and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan; or (d) at any time, the Bank determines that the procurement of any contract to be financed out of the proceeds of the Loan is inconsistent with the procedures set forth or referred to in the Loan Agreement and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan; or (e) after the Closing Date, an amount of the Loan shall remain unwithdrawn from the Loan Account; or (f) the Bank shall have received notice from the Guarantor pursuant to Section 6.06 with respect to an amount of the Loan; the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice, such amount of the Loan shall be cancelled.

#### Section 6.04. Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank

No cancellation or suspension by the Bank shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 except as expressly provided in such commitment.

Section 6.05. Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation

Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall continue in full force and effect except as specifically provided in this Article.

Section 6.06. Cancellation of Guarantee

If the Borrower shall have failed to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement (otherwise than as a result of any act or omission to act of the Guarantor) and such payment shall have been made by the Guarantor, the Guarantor may, after consultation with the Bank, by notice to the Bank and the Borrower, terminate its obligations under the Guarantee Agreement with respect to any amount of the Loan unwithdrawn from the Loan Account on the date of receipt of such notice by the Bank and not subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02, Upon receipt of such notice by the Bank, such obligations in respect of such amount shall terminate.

*Article VII. Acceleration of Maturity*

Section 7.01. Events of Acceleration

If any of the following events shall occur and shall continue for the period specified below, if any, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may, by notice to the Borrower and the Guarantor, declare the principal amount of the Loan then outstanding to be due and payable immediately together with the interest thereon and any other amounts due under the Loan Agreement, and upon any such declaration such principal, together with interest thereon, other amounts due under the Loan Agreement and any amounts due under

Section 7.02 shall become immediately due and payable:

(a) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(b) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(c) A default shall occur in the payment by the Borrower of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower, or (ii) under any Derivatives Agreement, or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to a third party with the agreement of the Borrower, or (iv) under any development credit agreement between the Borrower and the Association and such default shall continue for a period of thirty days.

(d) A default shall occur in the payment by the Guarantor of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank; or (ii) under any Derivatives Agreement; or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the

Bank to any third party with the agreement of the Guarantor; or (iv) under any development credit agreement between the Guarantor and the Association, under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement; and such default shall continue for a period of thirty days.

(e) A default shall occur in the performance of any other obligation on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or any Derivatives Agreement, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower and the Guarantor.

(f) The Borrower (other than a member of the Bank) shall have become unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby any of the assets of the Borrower shall or may be distributed among its creditors.

(g) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.

(h) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have: (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank: (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity.

(i) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.

(j) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely affect: (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(k) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred and shall continue for the period, if any, specified in the Loan Agreement.

#### Section 7.02. Acceleration during a Conversion Period

If any notice of acceleration is given pursuant to Section 7.01 during the Conversion Period for any Conversion: (a) the Borrower shall pay a transaction fee in respect of the early termination of said Conversion, in such amount or at such rate as announced by the Bank

from time to time and in effect on the date of such notice; and (b) the Borrower shall pay any Unwinding Amount owed by it in respect of said Conversion, or the Bank shall pay any Unwinding Amount owed by it in respect of said Conversion (after setting off any amounts owed by the Borrower under the Loan Agreement), in accordance with the Conversion Guidelines.

*Article VIII. Taxes*

Section 8. 01. Taxes

(a) The principal of, and interest and commitment charges on, the Loan shall be paid without deduction for, and free from, any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

(b) The Loan Agreement and the Guarantee Agreement, and any other agreement to which these General Conditions apply, shall be free from any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

*Article IX. Cooperation and Information; Financial and Economic Data; Negative Pledge; Project Implementation*

Section 9. 01. Cooperation and Information

(a) The Bank, the Borrower and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank, the Borrower and the Guarantor shall:

(i) from time to time, at the request of any one of them, exchange views with regard to the progress of the Project, the purposes of the Loan, and the performance of their respective obligations under the Loan Agreement and the Guarantee Agreement, and furnish to the other party all such information related thereto as it shall reasonably request; and

(i i) promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the matters referred to in paragraph (i) above.

(b) The Guarantor shall ensure that no action which would prevent or interfere with the execution of the Project or with the performance of the Borrower's obligations under the Loan Agreement is taken or permitted to be taken by the Guarantor or any of its political or administrative subdivisions or any of the entities owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, the Guarantor or such subdivisions.

(c) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall afford all reasonable opportunity for representatives of the Bank to visit any part of its territory for purposes related to the Loan.

Section 9.02. Financial and Economic Data

The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request with respect to financial and economic conditions in its territory, including its balance of payments and its External Debt as well as that of its political or administrative subdivisions and of any entity owned or con-

trolled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision, and of any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions. for such member.

Section 9.03. Negative Pledge

(a) It is the policy of the Bank, in making loans to, or with the guarantee of, its members not to seek, in normal circumstances, special security from the member concerned but to ensure that no other External Debt shall have priority over its loans in the allocation, realization or distribution of foreign exchange held under the control or for the benefit Of Such member.

(i) To that end, if any lien shall be created on any public assets (as hereinafter defined), as security for any External Debt, which will or might result in a priority for the benefit of the creditor of said External Debt in the allocation, realization or distribution of foreign exchange, such lien shall, unless the Bank shall otherwise agree, ipso facto and at no cost to the Bank, equally and ratably secure all amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement, and the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor, in creating or permitting the creation of such lien. shall make express provision to that effect; provided, however, that if for any constitutional or other legal reason such provision cannot be made with respect to any lien created on assets of any of its political or administrative subdivisions, such member shall promptly and at no cost to the Bank secure all amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement by an equivalent lien on other public assets Satisfactory to the Bank.

(ii) As used in this paragraph, the term "public assets" means assets of such member, of any political or administrative subdivision thereof and of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision. including gold and foreign exchange assets held by any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for Such member.

(b) The Borrower which is not a member of the Bank undertakes that, except as the Bank shall

otherwise agree:

(i) if said Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of all amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement and in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, at no cost to the Bank; and

(ii) if any statutory lien shall be created on any assets of said Borrower as security for any debt, said Borrower shall grant at no cost to the Bank, an equivalent lien satisfactory to the Bank to secure the payment of all amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement.

(c) The foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or as security for the payment of debt incurred for the purpose of financing, the purchase of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 9.04. Insurance

The Borrower shall insure or cause to be insured, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation. Any indemnity for such insurance shall be payable in a freely usable currency to replace or repair Such goods.

Section 9.05. Use of Goods and Services

Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively for the purposes of the Project.

Section 9.06. Plans and Schedules

The Borrower shall furnish, or cause to be furnished, to the Bank promptly upon their preparation, any plans, specifications, reports, contract documents and construction and procurement schedules for the Project, and any material modifications thereof or additions thereto, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 9.07. Records and Reports

(a) The Borrower shall: (i) maintain records and procedures adequate to record and monitor the progress of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, and to disclose their Use in the Project; (ii) enable the Bank's representatives to visit any facilities and construction sites included in the Project and to examine the goods financed out of the proceeds of the Loan and an), plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of the obligations of the Borrower under the Loan Agreement; and (iii) furnish to the Bank at regular intervals all such information as the Bank shall reasonably request concerning the Project, its cost and, where appropriate, the benefits to be derived from it, the expenditure of the proceeds of the Loan and the goods and services financed out of such proceeds.

(b) Upon the award of any contract for goods or services to be financed out of the proceeds of the Loan, the Bank may publish a description thereof, the name and nationality of the party to which the contract was awarded and the contract price.

(c) Promptly after completion of the Project, but in an event not later than six months after the

Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Bank and the Borrower, the Borrower shall prepare and furnish to the Bank a report, of such scope and in Such detail as the Bank shall reasonably request, on the execution and initial operation of the Project, its cost and the benefits derived and to be derived from it, the performance by the Borrower and the Bank of their respective obligations under the Loan Agreement and the accomplishment of the Purposes of the Loan.

Section 9.08. Maintenance

The Borrower shall at all times operate and maintain, or cause to be operated and maintained, any facilities relevant to the Project, and promptly as needed, make or cause to be made all necessary repairs and renewals thereof.

Section 9.09. Land Acquisition

The Borrower shall take, or cause to be taken, all such action as shall be necessary to acquire as and when needed all such land and rights in respect of land as shall be required for carrying out the Project and shall furnish to the Bank, promptly upon its request, evidence satisfactory to the Bank that such land and rights in respect of land are available for purposes related to the Project.

*Article X. Enforceability of Loan Agreement and Guarantee Agreement; Failure to Exercise Rights; Arbitration*

Section 10.01. Enforceability

The rights and obligations of the Bank, the Borrower and the Guarantor under the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any State or political subdivision thereof to the contrary, Neither the Bank nor the Borrower nor the Guarantor shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these General Conditions or of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank.

Section 10.02. Obligations of the Guarantor

Except as provided in Section 6.06, the obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance, Such obligations shall not require any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or any prior notice to or demand Upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower. Such obligations shall not be impaired by any of the following: (a) any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; (b) any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; (c) any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof, or (d) any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law of the Guarantor.

Section 10.03. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to any party under the Loan Agreement or Guarantee Agreement Upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default. No action of such party in respect of any default, or any acquiescence by it in any default, shall affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 10.04. Arbitration

(a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement or the parties to the Guarantee Agreement, and any claim by any such party against any other such party arising under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement which has not been settled by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank, on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other side.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower and the Guarantor or, if they shall not agree, by the Guarantor; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by said President, by the Secretary-General of the United Nations. If either side shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration and the nature of the relief sought and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within thirty days after such notice, the other party shall notify to the party instituting the proceeding the name of the arbitrator appointed by such other party.

(e) If within sixty days after the notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, any party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of said Tribunal. A signed Counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The Bank, the Borrower and the Guarantor shall each defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.



(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the settlement of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or of any claim by any such party against any other Such party arising thereunder.

(k) If, within thirty days after counterparts of the award shall have been delivered to the parties, the award shall not be complied with, any party may: (i) enter judgment upon, or institute a proceeding to enforce, the award in any court of competent jurisdiction against any other party; (ii) enforce such judgment by execution; or (iii) pursue any other appropriate remedy against such other party for the enforcement of the award and the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement. Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against any party that is a member of the Bank except as such procedure may be available otherwise than by reason of the provisions of this Section.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 11.01. The parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

#### *Article XI. Miscellaneous Provisions*

##### Section 11.01. Notices and Requests

Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement or Guarantee Agreement and any other agreement between any of the parties contemplated by the Loan Agreement or the Guarantee Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 12.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telex or facsimile to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement or Guarantee Agreement or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. Deliveries made by facsimile transmission shall also be confirmed by mail.

##### Section 11.02. Evidence of Authority

The Borrower and the Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower or the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement or by the Guarantor under the Guarantee Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

##### Section 11.03. Action on Behalf of the Borrower or Guarantor

Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, pursuant to the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, on behalf of the Borrower or the Guarantor, may be taken or executed by the representative of the Borrower or the Guarantor designated in the Loan Agreement or the Guarantee Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by such representative. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or

the Guarantee Agreement may be amended on behalf of the Borrower or the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Borrower or the Guarantor by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by such representative: provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower or of the Guarantor thereunder.

Section 11.04. Execution in Counterparts

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement may each be executed in several counterparts, each of which shall be an original.

*Article XII. Effective Date; Termination*

Section 12. 01. Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement or Guarantee Agreement

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank:

(a) that the execution and delivery of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement on behalf of the Borrower and the Guarantor have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action;

(b) if the Bank shall so request, that the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented or warranted to the Bank at the date of the Loan Agreement, has undergone no material adverse change after such date; and

(c) that all other events specified in the Loan Agreement as conditions to effectiveness have occurred.

Section 12. 02. Legal Opinions or Certificates

As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 12.0 1, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank Of Counsel acceptable to the Bank or, if the Bank shall so request, a certificate satisfactory to the Bank of a competent official of the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor showing:

(a) on behalf of the Borrower, that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms.

(b) on behalf of the Guarantor, that the Guarantee Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor and is legally binding upon the Guarantor in accordance with its terms; and

(c) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement or as shall be reasonably requested by the Bank in connection therewith.

Section 12.03. Effective Date

(a) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 12.01.

(b) if, before the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective, or the Bank shall have determined that an extraordinary situation provided for under Section 3.10 (a) exists, the Bank may postpone the dispatch of the notice referred to Paragraph (a) of this Section until such event or events or situation shall have ceased to exist.

Section 12.04. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement for Failure to Become Effective

If the Loan Agreement shall not have entered into effect by the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 12.05. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement on Full Payment

If and when the entire principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and any other amount due under the Loan Agreement shall have been paid, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

## ACCORD DE PRÊT

Considérant (A) que l'Emprunteur, convaincu de la faisabilité et du caractère prioritaire du projet énoncé en Annexe 2 au présent Accord, a demandé à la Banque d'aider au financement du Projet ;

Considérant (B) que la Banque a accepté, en se fondant entre autres sur ce qui précède, d'accorder le prêt à l'Emprunteur selon les termes et dans les conditions énoncés dans le présent Accord ;

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

### *Article I. Conditions générales ; définitions*

Section 1.01. Les " Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie pour les prêts à spread fixe " de la Banque, datées du 1er septembre 1999 (les Conditions générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte n'en dispose autrement, les divers termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord ont respectivement le sens qui leur est donné dans lesdites conditions et dans ledit préambule, les termes et expressions supplémentaires suivants ayant le sens ci-après indiqué :

(a) l'expression " Plan annuel " désigne le plan de travail annuel du projet, tel que visé en Partie A (4) (b) (iv) de l'Annexe 5 au présent Accord ;

(b) le sigle " ARMA " désigne l'Agence pour la reconstruction et la modernisation de l'agriculture, de l'Emprunteur ;

(c) le terme " bénéficiaire " désigne une personne ayant qualité, selon le Manuel d'exécution du projet, pour recevoir le financement destiné à la réalisation d'un investissement " off-farm " en vertu de la Partie A du projet ;

(d) l'expression " Catégories admissibles " s'entend des Catégories (1) à (7) énoncées au tableau de la Partie A. 1 de l'Annexe au présent Accord ;

(e) l'expression " dépenses admissibles " désigne les dépenses subies au titre des biens et des services visés en Section 2.02 du présent Accord ;

(f) l'expression " Accord de financement " désigne l'un quelconque des accords visés en Partie B (2) (b) de l'annexe 5 au présent Accord ;

(g) l'expression " Accord de consolidation " s'entend de l'un quelconque des accords visés en Partie B (2) (a) de l'annexe 5 au présent Accord ;

(h) le terme " Gmina " désigne l'unité d'autogestion de base telles qu'elle est définie dans le droit polonais ;

(i) l'expression " investissement dans l'infrastructure " s'entend d'un investissement dans l'infrastructure rurale, tel que défini dans le Manuel d'exécution du projet, devant être réalisé selon la Partie C du projet ;

(j) l'abréviation " LRP " désigne le Programme de redéploiement de la main d'oeuvre devant être exécuté par le Ministère du travail et de la politique sociale selon les critères fixés dans le Manuel d'exécution du projet ;

(k) l'abréviation " MARD " désigne le Ministère de l'agriculture et du développement rural de l'Emprunteur ;

(l) le terme " Marszalek " désigne le chef du conseil d'autogestion élu d'un " Voivodie " (Département) ;

(m) l'expression " micro-crédit " s'entend d'un crédit destiné à un investissement hors exploitation, suivant Partie A du projet ;

(n) le terme " ministères " s'entend des ministères de l'Emprunteur, participant à la réalisation du projet et représentés au NSC, à savoir le MARD et les ministères des finances, de l'économie, du travail et de la politique sociale, de l'éducation, ainsi que de l'intérieur et de l'administration publique ;

(o) l'abréviation " NSC " désigne le Comité national de direction, créé sous la présidence du Ministre du MARD et composé par ailleurs de représentants des ministères, chargé de superviser l'exécution du projet et de faciliter les mesures requises à son égard au niveau politique ;

(p) l'expression " Manuel d'exécution du projet " désigne le Manuel d'exécution du projet, définissant les responsabilités, les arrangements et d'exécution du projet, daté du 11 avril 2000, tel qu'il peut être amendé à tout moment ;

(q) le sigle " PCU " désigne l'Unité de coordination du projet (Project Coordination Unit) implantée à la Fondation pour les programmes d'aide à l'agriculture du MARD, un organisme indépendant placé sous la tutelle du Ministre du MARD et ayant la responsabilité de la gestion de la mise en oeuvre du projet ;

(r) le terme " Powiat " s'entend d'une collectivité locale autogérée ayant juridiction sur ledit territoire tel qu'il est défini dans le droit polonais ;

(s) l'expression " équipe du projet " désigne une unité de gestion de projet créée au sein d'un ministère aux fins du projet ;

(t) l'expression " Rapport de gestion de projet " désigne l'un quelconque des Rapports de gestion de projet visés en Section 4.02 (a) du présent Accord ;

(u) l'expression " prestataire de services " désigne une entité non gouvernementale choisie conformément aux critères fixés dans le Manuel d'exécution du projet aux fins de la fourniture du micro-crédit en vertu de la Partie A du projet ;

(v) l'expression " compte spécial " s'entend du compte visé en Partie B dse l'Annexe 1 au présent Accord ;

(w) le sigle " RSC " désigne le Comité régional de direction (Regional Steering Committee) créé au niveau du " voivodie " (Département) aux fins du projet ;

(x) l'expression " Banque du trésor " désigne une institution bancaire polonaise choisie par l'Emprunteur pour la fourniture des micro-crédits ;

(y) le terme " Voivodie " désigne une collectivité régionale autogérée (ainsi que l'unité administrative élargie) telle que définie dans le droit polonais ; et

(z) le sigle " VPIU " s'entend d'un organisme admissible en vertu du Manuel d'exécution du projet, ayant contracté avec le Marszalek pertinent et chargé d'aider à la gestion des activités devant être réalisées dans le cadre du projet.

#### *Article II. Le prêt*

Section 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un prêt en diverses monnaies d'une valeur équivalant à cent dix-huit millions huit cent mille Euros (118 800 000 Euros), ce montant pouvant être converti à tout moment par une conversion monétaire conforme aux dispositions de la Section 2.09 du présent Accord.

Section 2.02. Le montant du prêt peut être retiré du Compte de prêt conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord pour les dépenses subies (ou, si la Banque y consent, devant être subies) au titre du coût normal des biens et services requis pour le projet et devant être financés sur les fonds du prêt ainsi que pour la commission visée en Section 2.04 du présent Accord.

Section 2.03. La Date de clôture sera le 31 juillet 2004 ou telle autre date ultérieure que la Banque fixera. La Banque avisera l'Emprunteur de ladite nouvelle date dans les meilleurs délais.

Section 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement d'un montant équivalant à un million cent quatre-vingt huit mille Euros (1 188 000 Euros). L'Emprunteur accepte qu'à la date d'entrée en vigueur ou promptement après celle-ci la Banque retire du Compte de prêt le montant de ladite commission et se le paiera.

Section 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement, sur le montant principal du prêt non tiré à tout moment, à un taux équivalant à : (i) zéro quatre-vingt cinq pour cent (0,85%) à compter de la date à laquelle cette commission commence à courir conformément aux dispositions de la Section 3.02 des Conditions générales, tout en n'incluant pas le quatrième anniversaire de ladite date ; puis (ii) zéro soixante-quinze pour cent (0,75%) après cette date.

Section 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts sur le montant principal du prêt retiré et dû à tout moment, à un taux, pour chaque période d'intérêt, égal au taux variable, sous réserve qu'à la conversion de la totalité ou de toute portion du prêt, pendant la période de conversation, l'Emprunteur paiera des intérêts sur ledit montant dans des conditions conformes aux dispositions correspondantes de l'Article IV des Conditions générales.

Section 2.07. Les intérêts, commissions et autres charges sont payables semestriellement en arrérages le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Section 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.09. (a) L'Emprunteur peut à tout moment demander l'une quelconque des conversions suivantes des termes du prêt de telle sorte que la gestion de la dette soit plus prudente :

(i) une modification de la monnaie du prêt, qu'il s'agisse de la totalité ou de toute portion du principal du prêt, qu'il ait été retiré ou non, dans une monnaie agréée ;

(ii) une modification de la base du taux d'intérêt applicable à la totalité ou à toute portion du principal du prêt, passant d'un taux variable à un taux fixe ou vice versa ; et

(iii) la fixation de limites aux taux variable applicable à la totalité ou à toute portion du principal du prêt retiré et dû, par l'instauration d'un plafond de taux d'intérêt ou d'un Collar de taux d'intérêt sur ledit taux variable.

(b) Toute conversion demandée conformément au paragraphe (a) de la présente Section, telle qu'acceptée par la Banque, sera considérée comme " une Conversion " telle que définie au paragraphe (7) de la Section 2.01 des Conditions générales, et est effectuée conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions générales et des Directives relatives aux conversions.

(c) Sans que les dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 9 de la présente Section et soient pour autant restreintes, l'Emprunteur et la Banque conviennent par les présentes que sauf notification a contrario émanant de l'Emprunteur selon les dispositions des Directives relatives aux conversions, la base du taux d'intérêt applicable au montant principal agrégé du prêt retiré, pendant chaque période d'intérêt, passera du taux variable initial à un taux fixe conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions générales ainsi qu'aux Directives relatives aux conversions.

(d) Dans les meilleurs délais après la date d'exécution d'un plafonnement du taux d'intérêt ou d'un Collar de taux d'intérêt au titre duquel l'Emprunteur a demandé que a prime soit payée sur les fonds de l'emprunt, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du compte de prêt les montants requis pour payer toute prime payable suivant le paragraphe (c) de la Section 4.04 des Conditions générales et les encaissera, ces montants ne pouvant dépasser le montant affecté à tout moment à cet effet dans le tableau du paragraphe I de l'Annexe I au présent Accord.

### *Article III. Exécution du projet*

Section 3.01. (a) l'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du projet et, à cette fin, à exécuter le projet, par le biais des entités du projet, conformément aux dispositions du Manuel d'exécution du projet, avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux pratiques d'une saine gestion financière et du développement rural, et fera en sorte que soient fournis en tant que de besoin et ponctuellement les fonds, moyens matériels, services et autres ressources nécessaires au projet.

(b) Sans que les dispositions du paragraphe (a) de la présente Section en soient pour autant limitées et excepté dans les conditions dont l'Emprunteur et la Banque pourront en convenir autrement, l'Emprunteur exécutera le projet dans des conditions conformes aux Dispositions de l'exécution fixées en Annexe 5 au présent Accord.

Section 3.02. Excepté lorsque la Banque en conviendra autrement, la fourniture des biens, des travaux et des prestations de services des consultants nécessaires au projet et devant être financés sur les fonds du prêt sera régie par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.08 des Conditions générales et sans que celles-ci en soient limitées, l'Emprunteur:

(a) préparera, sur la base de lignes directrices acceptables pour la Banque et lui remettra six (6) mois au plus tard avant la date de clôture ou à une date ultérieure convenue à cette fin entre l'Emprunteur et la Banque, un plan conçu pour assurer la pérennité des objectifs du projet ; et

(b) donnera à la Banque une possibilité raisonnable de conférer avec l'Emprunteur au sujet dudit plan.

#### *Article IV. Engagements financiers*

Section 4.01. (a) L'Emprunteur tiendra un système de gestion financière, dont des livres et une comptabilité, et préparera des états comptables se présentant sous une forme acceptable pour la Banque, tels qu'ils répercuteront les opérations, les ressources et les dépenses ayant trait au projet.

(b) L'Emprunteur:

(i) tiendra les livres, la comptabilité et les états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section ainsi que les livres et la comptabilité du Compte spécial pour chacune des années fiscales ayant fait l'objet d'une expertise, ce conformément à des normes d'audit acceptables pour la Banque, appliquées uniformément, par des auditeurs indépendants acceptables pour la Banque ;

(ii) remettra à la Banque, dès qu'ils seront disponibles quoique au plus tard six (6) mois après la fin de chaque exercice fiscal, (A) des copies certifiées des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section concernant l'année ainsi expertisée, et (B) une opinion sur ces états, livres, comptes et rapport de ladite expertise, émise par lesdits auditeurs, d'une portée et d'un degré de détail tels que la Banque l'aura raisonnablement demandé ; et

(iii) remettra à la Banque tels autres renseignements concernant lesdits livres et comptes, ainsi que l'expertise de ceux-ci de même que concernant lesdits auditeurs, que la Banque peut à tout moment raisonnablement demander.

(c) Pour toutes les dépenses au titre desquelles des retraits ont été faits sur le Compte de prêt sur la base des Rapports de gestion du projet ou des états de dépenses, l'Emprunteur :

(i) tiendra ou fera tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente section, des livres et des comptes distincts répercutant ces dépenses ;

(ii) conservera, pendant un an au moins après que la Banque aura reçu le rapport d'audit de l'exercice fiscal au cours duquel le dernier retrait du Compte de prêt a été fait, tous les livres (contrats, commandes, factures, effets, reçus et autres documents) apportant la preuve de ces dépenses;

(iii) permettra aux représentants de la Banque d'examiner lesdits livres et pièces comptables ; et

(iv) veillera à ce que ces livres et comptes soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente section et à ce que le rapport de cet audit contienne un avis distinct, émanant desdits auditeurs, sur la question de savoir si les Rapports de gestion du projet ou les états des dépenses soumis pendant ledit exercice fiscal, ainsi que les méthodes et les



contrôles internes appliqués lors de leur préparation, sont fiables et justifient ainsi les retraits correspondants.

Section 4.02. (a) Sans que les dispositions de la Section 4.01 du présent Accord en soient pour autant limitées, l'Emprunteur exécutera un plan d'action assorti de délais précis jugés acceptables par la Banque afin de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01, de telle sorte que l'Emprunteur, au plus tard le 31 décembre 2000, ou à telle autre date ultérieure dont la Banque conviendra, puisse dresser des rapports trimestriels de gestion de projet, qui soient acceptables pour la Banque, dont chacun :

(i) (A) présentera les ressources et les affectations effectives des fonds du projet, tant cumulées que pour la période objet dudit rapport, ainsi que les sources et les affectations prévues pour les fonds destinés au projet, ce pour la période de six mois suivant la période objet dudit rapport ; et (B) indiquera séparément les dépenses financées grâce aux fonds du prêt pendant la période objet dudit rapport ainsi que les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du prêt pendant la période de six mois suivant la période objet dudit rapport;

(ii) (A) contiendra une description physique de la progression de l'exécution du projet, tant cumulativement que pour la période objet dudit rapport, et (B) expliquera les écarts entre les objectifs de la mise en oeuvre ayant été effectivement atteints et les objectifs qui avaient été prévus auparavant ; et

(iii) indiquera l'état des approvisionnements dans le cadre du projet ainsi que les dépenses subies en vertu des contrats financés par les fonds du prêt, ceci à la fin de la période objet dudit rapport.

(b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section parachevé, l'Emprunteur dressera, dans les conditions fixées par des lignes directrices jugées acceptables par la Banque, et remettra à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil, un Rapport de gestion de projet concernant ladite période.

#### *Article V. Date d'entrée en vigueur; Expiration*

Section 5.01. Au sens de l'alinéa (c) de la Section 12.01 des Conditions générales, les faits suivants sont stipulés à titre de conditions complémentaires à l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt :

(a) le personnel de la PCU est en place et est satisfaisant pour la Banque ;

(b) les accords de consolidation ont été signés, dans des conditions conformes aux dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe (2) de la Partie B de l'Annexe 5 au présent Accord, entre le NSC (la NSC) et un minimum de cinq marszaleks, et les contrats relatifs aux VIPU des voivodies concernés ont été passés ;

(c) un système de gestion financière satisfaisant pour la Banque a été mis en place pour le projet ; et

(d) une petite sélection de cabinets d'expertise comptable, satisfaisante pour la Banque, a été dressée aux fins du choix du cabinet d'expertise comptable visé au paragraphe (b) de la Section 4.01 du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins de la Section 12.04 des Conditions générales, la date tombant quatre-vingt dix (90) après la date du présent Accord est stipulée par les présentes.

*ARTICLE VI. Représentant de l'Emprunteur ; Adresses*

Section 6.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 des Conditions générales.

Section 6.02. Les adresses suivantes sont stipulées aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances ul. Swietokrzyska 12

00-916 Varsovie

République de Pologne : Adresse télégraphique : Telex : MINF 825592minf pl or Pologne 814386 minf pl

Pour la Banque: Banque Internationale pour le Reconstruction et le Développement

For the International Bank for Reconstruction and Development 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433 United States of America Cable Address: Telex: INTBAFRAD 248423 (MCI) or Washington, D.C. 64145 (MCI) Facsimile: (202) 477-6391

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans la ville de Varsovie, Pologne, le jour et l'année premiers cités ci-avant.

République de Pologne :

ARTUR BALAZS

KRZYSZTOF J. NERS

Banque Internationale pour La reconstruction et Le développement:

BASIL G. KAVALSKY

Vice-président régional par intérim

Europe et Asie centrale

ANNEXE 1. RETRAIT DES FONDS DU PRÊT

A. Généralités

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses devant être financées sur les fonds du prêt, les montants du prêt affectés à chacune des catégories et le pourcentage des dépenses devant être financées dans chacune des catégories :

	<i>Catégorie</i>	<i>Montant du crédit affecté(exprimé en Euro)</i>	<i>Pourcentage des dépenses à financer</i>
(1)	Travaux	57,030,000	
(2)	Biens	6,230,000	100% of foreign expenditures, 100% of local expenditures (ex-factory cost) and 80% of local expenditures for other items procured locally
(3)	Services des consultants et et formation	22,150,000	100%
(4)	Audits	620,000	84%
(5)	Redéploiement de la main d' oeuvre	19,660,000	49%
(6)	Micro-crédits suivants Partie A du Projet	10,310,000	75%
(7)	Dépenses de fonctionnement	1,612,000	85% until EUR 790,000 has been disbursed and 50% thereafter
(8)	Commission	1,188,000	Montant dû suivant Section 2.04 du présent Accord
	TOTAL	1, 188,000	

2. Aux fins de la présente annexe :

(a) l'expression " dépenses en devises " désigne les dépenses dans la devise de tout pays autre que celui de l'Emprunteur, pour des biens fournis ou des services rendus à partir du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur;

(b) l'expression " dépenses en monnaie nationale " désigne les dépenses subies dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des biens fournis ou des services rendus depuis le territoire de l'Emprunteur, et

(c) l'expression " dépenses de fonctionnement " désigne les frais subis dans le cadre du projet, pour les fournitures et les matériels de bureau, ainsi que pour le transport, l'exploitation et l'entretien des véhicules, les locations nécessaires à l'exécution du projet, ainsi que les salaires du personnel non gouvernemental de la PCU et des VPIU.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne sera fait pour:

(a) payer les dépenses subies avant la date du présent Accord,

et (b) les versements à effectuer sur le compte du micro-crédit visé en Catégorie (5) à moins que la Banque n'ait la certitude que ce micro-crédit est fourni par le biais d'une prestataire de services ayant été sélectionné conformément au Manuel d'exécution du projet et répondant aux critères fixés en Partie C (1) de l'Annexe 5 au présent Accord.

4. La Banque peut exiger que les retraits du Compte de prêt soient faits sur la base de déclarations de dépenses aux titres suivants :

(a) travaux effectués sous contrat, d'un coût unitaire inférieur à l'équivalent de 3 000 000 Euros ;

(b) biens fournis sous contrat, d'un coût unitaire inférieur à l'équivalent de 200 000 Euros, excepté ceux fournis dans le cadre des contrats visés en Partie E. 2 (ii) de la Section I de l'Annexe 4 au Présent Accord ;

(c) redéploiement de la main d'oeuvre suivant Catégorie (4) du tableau de l'annexe I au présent Accord ;

(d) micro-crédit suivant Catégorie (5) dudit tableau ;

(e) dépenses de fonctionnement suivant Catégorie (6) dudit tableau ;

et (f) services sous contrats d'un coût unitaire inférieur à l'équivalent de 100 000 Euros pour l'emploi de cabinets de consultants et à l'équivalent de 25 000 Euros pour l'emploi de consultants individuels, selon des termes et dans des conditions que la Banque spécifiera en avisant l'Emprunteur.

#### B. Compte spécial

1. L'Emprunteur ouvrira et maintiendra un compte spécial de dépôt en Euros à la Banque Nationale de Pologne, selon des termes et conditions satisfaisants pour la Banque.

2. Après que la Banque aura reçu la preuve, satisfaisante pour elle, que le Compte spécial a été ouvert, les retraits du Compte de prêt des montants à déposer sur le Compte spécial auront lieu dans les conditions suivantes :

(a) jusqu'à ce que la Banque ait reçu:

(i) le premier Rapport de gestion de projet visé au paragraphe (b) de la Section 4.02 du présent Accord; et

(ii) une demande de retrait émanant de l'Emprunteur, basée sur les Rapports de gestion du projet, les retraits seront faits conformément aux dispositions de l'Annexe A à la présente annexe (ou Annexe 1) ;

et (b) à réception par la Banque d'un Rapport de gestion de projet conformément au paragraphe (b) de la Section 4.02 du présent Accord, accompagné d'une demande de retrait, émanant de l'Emprunteur, basée sur les Rapports de gestion de projet, tous les autres retraits seront faits dans des conditions conformes aux dispositions de l'Annexe B à la présente annexe (ou Annexe 1).

3. Les paiements effectués à partir du Compte spécial seront faits exclusivement pour des dépenses admissibles. Dans le cas de chacun des paiements faits par l'Emprunteur à partir du Compte spécial, l'Emprunteur, au moment où la Banque le demandera raisonnablement, remettra à la Banque tels documents et autres preuves que ce paiement ne concerne que des dépenses admissibles.

4. Nonobstant les dispositions de la Partie B.2 de la présente annexe, la Banque ne sera pas tenue de procéder à d'autres dépôts sur le Compte spécial :

(a) si la Banque considère à tout moment qu'un quelconque Rapport de gestion de projet ne fournit pas, dans les conditions voulues, les renseignements requis en Section 4.02 du présent Accord ;

(b) si la Banque considère à tout moment que tous les autres retraits doivent être faits par l'Emprunteur directement sur le Compte de prêt ; ou

(c) si l'Emprunteur n'a pas remis à la Banque dans les délais stipulés à l'alinéa (ii) du paragraphe (b) de la Section 4.01 du présent Accord l'un quelconque des rapports devant être remis à la Banque selon ladite Section eu égard à l'expertise :

(A) des écritures et des comptes du Compte spécial, ou

(B) des écritures et des comptes répercutant les dépenses justifiant les retraits ayant été faits sur la base des Rapports de gestion de projet.

5. La Banque ne sera pas tenue de procéder à d'autres dépôts sur le Compte spécial suivant les dispositions de la Partie B.2 de la présente annexe si, à tout moment, elle a avisé l'Emprunteur de son intention de suspendre en tout ou partie le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits sur le Compte de prêt conformément à la Section 6.02 des Conditions générales. Lors de cette notification, la Banque décidera, à sa seule discrétion, si de nouveaux dépôts peuvent être faits sur le Compte spécial ainsi que des modalités à respecter pour effectuer ces dépôts, et fera connaître sa décision à cet égard à l'Emprunteur.

6. (a) Si la Banque détermine à tout moment qu'un quelconque paiement tiré du Compte spécial a été fait pour une dépense qui ne constitue pas une dépense admissible, ou qui n'a pas été justifiée par les éléments de preuves communiqués à la Banque, l'Emprunteur remettra promptement, sur demande de la Banque, les justificatifs supplémentaires que la Banque pourra demander, ou déposera sur le Compte spécial (ou, si la Banque le demande, remboursera à la Banque) un montant égal au montant dudit paiement. A moins que la Banque n'en convienne autrement, la Banque ne procédera à aucun nouveau dépôt sur le Compte spécial avant que l'Emprunteur n'ait fourni lesdits justificatifs ou n'ait procédé audit dépôt ou remboursement, selon le cas.

(b) Si la Banque considère à tout moment qu'un quelconque montant subsistant sur le Compte spécial ne sera pas nécessaire au paiement de dépenses admissibles pendant la période de six mois suivant cette constatation, l'Emprunteur remboursera promptement à la Banque, à la demande de celle-ci, ledit montant qui subsiste ainsi.

(c) L'Emprunteur peut, en en avisant la Banque, rembourser à la Banque la totalité ou toute portion des fonds en dépôt sur le Compte spécial.

(d) Les remboursements faits à la Banque suivant l'alinéa (a), (b) ou (c) du présent paragraphe 6 seront crédités au Compte de prêt pour retrait ultérieur ou annulation dans des conditions conformes aux dispositions de l'Accord de prêt.

ANNEXE A À L'ANNEXE I

*Fonctionnement du Compte spécial quand les retraits ne sont pas faits sur la base des Rapports de gestion de projet*

1. Aux fins de la présente Annexe :

(a) l'expression " affectation autorisée " s'entend un montant égal à 10 000 000 d'Euros devant être tiré du Compte de prêt et déposé sur le Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, sous réserve toutefois qu'à moins que la Banque n'en convienne autrement, l'affectation autorisée sera limitée à un montant équivalent à 5 000 000 d'Euros jusqu'à ce que le montant global des retraits effectués sur le Compte de prêt, ajouté au montant total de l'ensemble des engagements spéciaux contractés par la Banque suivant Section 5.02 des Conditions générales soit égal ou supérieur à l'équivalent de 20 000 000 Euros.

2. Les retraits de l'affectation autorisée et les retraits ultérieurs destinés à réapprovisionner le Compte spécial seront faits comme suit:

(a) En ce qui concerne les retraits de l'affectation autorisée, l'Emprunteur remettra à la Banque une ou plusieurs demandes de dépôt sur le Compte spécial d'un ou plusieurs montants dont la somme ne dépassera pas l'affectation autorisée. Se fondant sur chacune de ces demandes, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt tel montant que l'Emprunteur aura demandé et le déposera sur le Compte spécial.

(b) Pour réapprovisionner le Compte spécial, l'Emprunteur remettra à la Banque des demandes de dépôt sur le Compte spécial à la fréquence stipulée par la Banque. Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournira à la Banque les documents et autres justificatifs requis par la Partie B.3 de l'Annexe I au présent Accord au titre du ou des paiements pour lesquels le réapprovisionnement est demandé. Sur la base de chacune des demandes de ce type, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt et déposera sur le Compte spécial tel montant qui aura été demandé par l'Emprunteur et dont il aura été démontré par lesdits documents et autres justificatifs qu'il a été débité du Compte spécial des dépenses admissibles pour effectuer les paiements. Chacun de ces dépôts sur le Compte spécial sera retiré par la Banque du Compte de prêt dans une ou plusieurs des catégories admissibles.

3. La Banque ne sera pas tenue de procéder à d'autres dépôts sur le Compte spécial dès lors que le montant total tiré sur le prêt, après déduction du montant total de l'ensemble des engagements spéciaux contractés et dus par la Banque au titre de la Section 5.02 des Conditions générales, sera égal à l'équivalent de deux fois le montant de l'affectation autorisée. Après quoi, le retrait, sur le Compte de prêt, du solde non tiré du prêt devra être effectué selon les modalités que la Banque stipulera en avisant l'Emprunteur. Ces nouveaux retraits ne seront faits qu'après que et dans la mesure où la Banque aura été satisfaite que tous lesdits-montants restant en dépôt sur le Compte spécial à la date dudit avis serviront à payer des dépenses admissibles.

ANNEXE B À L'ANNEXE 1

*Fonctionnement du Compte spécial lorsque les retraits sont faits sur la base des Rapports de gestion de projet*

1. Excepté lorsque la Banque le stipulera par une notification à l'Emprunteur, tous les retraits du Compte de prêt seront déposés par la Banque sur le Compte spécial conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Chacun de ces dépôts sur le Compte spécial sera tiré par la Banque du Compte de prêt dans une ou plusieurs des catégories admissibles.

2. Chacune des demandes de retrait sur le Compte de prêt, en vue d'un dépôt sur le Compte spécial, sera étayée par un Rapport de gestion de projet.

3. A réception de chacune des demandes de retrait de fonds du prêt, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt et déposera sur le Compte spécial un montant égal au moindre des montants suivants : (a) le montant ainsi demandé; et (b) le montant que la Banque a déterminé, sur la base du Rapport de gestion de projet accompagnant ladite demande, comme devant être déposé pour financer des dépenses admissibles pendant la période de six mois suivant la date dudit rapport, sous réserve toutefois que le montant ainsi déposé, une fois ajouté au montant indiqué par ledit Rapport de gestion de projet comme étant le solde du Compte spécial, ne dépasse pas l'équivalent de 20 000 000 d'Euros.



## ANNEXE 2

### *Description du projet*

Les objectifs du projet sont : (a) de développer l'emploi hors exploitations agricoles dans les zones rurales ; (b) de contribuer à la poursuite de la décentralisation de l'autogestion et du développement régional ; et (c) d'aider la Pologne à développer la capacité institutionnelle de gérer des fonds de pré-accession et les fonds structurels.

Le projet se compose des éléments suivants, sous réserve des modifications dont l'Emprunteur et la Banque peuvent convenir à tout moment pour que lesdits objectifs soient réalisés :

#### Partie A : Micro-crédit

Fourniture, par le biais de prestataires de services, de micro-crédit aux chômeurs et aux petits entrepreneurs (les Bénéficiaires) pour le financement d'investissements générateurs de revenus hors agriculture ; et (b) prestation d'une formation et de conseils de gestion aux Bénéficiaires dans le fonctionnement et la gestion de leurs entreprises.

#### Partie B : Développement du capital humain

(1) Redéploiement de la main d'oeuvre :(a) réalisation d'études de marché du travail, et (b) prestation et financement, par le biais du Programme de redéploiement de la main d'oeuvre (LRP), de services de redéploiement de la main d'oeuvre, aide aux petites entreprises, services de recrutement et autres services connexes.

(2) Education : application de mesures visant à améliorer le système d'éducation et de formation dans les zones rurales, dont la réalisation de programmes conçus pour : (a) améliorer la qualité du matériel scolaire ; (b) soutien à l'introduction d'ordinateurs à des fins de formation ; et (c) améliorer les équipements scolaires et autres équipements d'enseignement ; et ( d) améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles primaires et les gymnases.

(3) Mise en oeuvre de mesures ayant pour but de renforcer l'efficacité de services sélectionnées des collectivités locales et régionales, dont des mesures visant à améliorer la gestion de leurs finances et de leurs ressources humaines, la formation de leur personnel et réalisation d'une étude destinée à juger de l'impact des mesures mises en oeuvre.

#### Partie C : Infrastructure rurale

(1) Financement des investissements dans les infrastructures du développement rural, sélectionnés conformément aux modalités fixées dans le Manuel d'exécution du projet.

(2) Formation du personnel technique des voivodies dans la zone du projet, dans les domaines de la planification, du financement, de la gestion et du fonctionnement de l'infrastructure municipale, et du contrôle des investissements dans l'infrastructure.

(3) Assistance technique au personnel des VPIU, aux bureaux régionaux de l'ARMA et aux fonctionnaires des collectivités locales dans l'étude des propositions d'investissement.

(4) Exécution d'une surveillance et d'une évaluation du coût et de l'impact initial des investissements dans l'infrastructure, ainsi que d'une étude exhaustive d'évaluation vers la fin de la mise en oeuvre desdits investissements.

Partie D : Gestion du projet

Fourniture d'une assistance technique, de services d'expertise, d'une formation et de matériels aux fins de la gestion de l'exécution du projet, et aide aux activités de contrôle et d'évaluation du projet.

L'achèvement du projet est prévu pour le 31 janvier 2004.

ANNEXE 3

*Tableau d'amortissement*

1. Le tableau ci-dessous indique les dates de paiement du principal du prêt ainsi que le pourcentage du montant total du principal du prêt payable à chaque date de remboursement du principal (part des échéances). Dans la mesure où les fonds du prêt auront été entièrement retirés à la première date de remboursement du principal, le montant du principal du prêt, remboursable par l'Emprunteur à chacune des dates de paiement du principal sera déterminé par la Banque en multipliant : (a) le montant total du principal d prêt retiré et dû à la première date de remboursement du principal par (b) la part d'échéance à chacune des dates de paiement du principal, le montant de ce remboursement étant corrigé s'il y a lieu en en déduisant tous les montant visés au paragraphe 5 de la présente annexe, auxquels une conversation monétaire s'applique.

Date de paiement (exprimée en %)	Part d'échéance
Tous les 15 mars et 15 septembre, en commençant le 15 septembre 2005, jusqu'au 15 mars 2015.	5%

2. Dans la mesure où les fonds du prêt n'auront pas été entièrement retirés à la première date de remboursement du principal, le montant principal du prêt remboursable par l'Emprunteur à chacune des dates de paiement du principal sera déterminé comme suit :

(a) Dans la mesure où une quelconque partie des fonds du prêt aura été retirée à la première date de remboursement du principal, l'Emprunteur remboursera le montant retiré et dû à ladite date dans des conditions conformes au paragraphe 1 de la présente annexe.

(b) Tout retrait fait après la première date de remboursement du principal sera remboursé à chacune des dates de paiement du principal tombant après la date dudit retrait, les montants étant déterminés par la Banque en multipliant le montant de chacun desdits retraits par une fraction, dont le numérateur sera la part d'échéance originale stipulée au tableau du paragraphe 1 de la présente annexe pour ladite date de remboursement du principal (la part initiale d'échéance) et dont le dénominateur sera constitué par la somme de la totalité des parts initiales d'échéance subsistant aux dates de paiement du principal tombant à ladite date ou après celle-ci, le montant de ces remboursements devant être corrigé s'il y a lieu afin d'en déduire tous les montants visés au paragraphe 4 de la présente annexe, auxquels une conversion monétaire s'applique.

3. (a) Les retraits effectués dans un délai de deux (2) mois avant toute date de remboursement du principal seront, aux fins exclusives du calcul des montants principaux payables à toute date de remboursement du principal, traités comme retirés et dûs à la deuxième date de remboursement du principal suivant la date du retrait et seront remboursables à chaque date de remboursement du principal, en commençant à la deuxième date de remboursement du principal suivant la date du retrait.

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe (ou paragraphe 3), si à un quelconque moment, la Banque adopte un système de facturation à la date d'échéance, par lequel des factures sont émises à la date correspondante du paiement du principal ou après celle-ci, les dispositions dudit alinéa ne s'appliqueront plus aux retraits, quels qu'ils soient, faits après l'adoption de ce système de facturation.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente annexe, à la conversion monétaire de la totalité du montant principal du prêt retiré ou de toute portion de celle-ci en une monnaie agréée, le montant ainsi converti dans ladite monnaie agréée, qui sera remboursable à toute date de remboursement du principal tombant pendant la période de conversion, sera déterminé par la Banque en multipliant ledit montant dans sa monnaie de valeur immédiatement avant ladite conversion soit : (i) par le taux de change répercutant les montants du principal dans ladite monnaie agréée payables par la Banque au titre de la transaction de couverture du risque de change relative à ladite conversion ; ou (ii) si la Banque le décide conformément aux directives applicables aux conversions, par la composante taux de change du taux écran.

5. Si le montant principal du prêt retiré et dû à tout moment est dénommé dans plus d'une monnaie du prêt, les dispositions de la présente annexe s'appliqueront séparément au montant dénommé dans chacune des monnaies du prêt, afin d'obtenir un tableau d'amortissement distinct pour chacun de ces montants.

## ANNEXE 4

### *Passation des marchés*

#### Section I. Passation des marchés relatifs à des biens et à des travaux

##### Partie A: Généralités

Les biens et les travaux seront approvisionnés conformément aux dispositions de la Section I des " Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et par les crédits de l'AID ", publiées par la Banque en janvier 1995 et remaniées en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives), ainsi qu'aux dispositions suivantes de la Section I de la présente Annexe.

##### Partie B : Appels d'offres nationaux

1. Excepté les dispositions à contrario de la Partie C de la présente section, les biens et les travaux seront approvisionnés dans le cadre de contrats adjudés selon les dispositions de la Section II des Directives ainsi que du paragraphe 5 de l'appendice 1 à celle-ci.

##### 2. Préférence accordée aux biens fabriqués localement

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et de l'appendice 2 à celles-ci s'appliqueront aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur.

##### Partie C : Autres procédures d'approvisionnement

##### 1. Achats à l'étranger

Les biens estimés coûter moins de l'équivalent de \$200 000 par contrat, jusqu'à un montant total ne dépassant pas l'équivalent de \$760 000, peuvent être approvisionnés dans le cadre de contrats adjudés sur la base des procédures internationales d'achat suivant les dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

##### 2. Achats sur le territoire national

Les biens estimés coûter moins de l'équivalent de \$50 000 par contrat peuvent être approvisionnés dans le cadre de contrats adjudés sur la base des procédures nationales d'achat suivant les dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

##### 3. Biens acquis et travaux effectués dans le cadre du micro-crédit

Les biens et les travaux nécessaires à la réalisation de l'investissement devant être financé grâce au micro-crédit visé en Partie A du projet seront approvisionnés par les bénéficiaires par les méthodes stipulées dans le Manuel d'exécution du projet.

##### 4. Approvisionnement des petits travaux

Les travaux estimés coûter l'équivalent de moins de \$200 000 par contrat, jusqu'à un montant total ne dépassant pas l'équivalent de \$3 090 000, peuvent être approvisionnés dans le cadre de contrats forfaitaires à prix fixes adjudés sur la base des offres obtenues auprès de trois (3) entreprises qualifiées du marché intérieur, ce à la suite d'une invitation écrite. Dans l'invitation figurera une description détaillée des travaux, dont le cahier des charges de base, la date d'achèvement exigée, un formulaire basique d'accord acceptable par la Banque, ainsi que les plans et dessins correspondants s'il y a lieu. Le contrat sera ad-

jugé à l'entreprise offrant le prix le plus bas pour les travaux requis, entreprise disposant de l'expérience et des ressources nécessaires à la bonne fin du contrat.

5. LRP (Programme de redéploiement de la main d'oeuvre)

La passation des marchés concernant les points figurant en Partie B (1) du projet aura lieu conformément à des procédures respectant les dispositions du paragraphe 3.15 des Directives.

Partie D : Dispositions concernant spécifiquement la Partie C du projet

Excepté si la Banque en convient autrement, les méthodes de passation des marchés et d'approvisionnement indiquées en Parties B, C 1, C 2 et C 5 de la Section I de la présente annexe s'appliqueront à l'approvisionnement des éléments figurant en Partie C du projet, dont il est estimé que le coût total est équivalent à environ \$54 550 000.

Partie E : Examen, par la Banque, des décisions de passation des marchés

1. Planification des approvisionnements

Avant qu'une quelconque invitation à faire offre pour des marchés ne soit émise, le plan d'approvisionnement proposé pour le projet sera communiqué à la Banque afin que celle-ci le considère et l'agrée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Appendice 1 aux Directives. Les approvisionnements en biens et en travaux seront réalisés en conformité au plan d'approvisionnement ayant été agréé par la Banque, ainsi qu'aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

En ce qui concerne : (i) chacun des contrats d'achat de biens estimés coûter l'équivalent de \$200 000 ou plus, et (ii) le premier contrat passé par la PCU, par chacune des VPIU et par chacun des ministères, devant être adjudgé en conséquence des procédures énoncées en Partie C (1) et C (2) de la présente section, les modalités indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'appendice 1 aux Directives seront applicables.

3. Examen subséquent

Les procédures énoncées au paragraphe 4 de l'Appendice 1 des Directives s'appliqueront à chacun des contrats non régis par les dispositions du paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de consultants

Partie A: Généralités

Les services des consultants seront retenus conformément aux dispositions de l'introduction et de la Section IV des " Directives pour la sélection et l'emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale " publiées par la Banque en janvier 1997 et modifiées en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives relatives aux consultants) ainsi qu'aux dispositions suivantes de la Section II de la présente Annexe.

Partie B : Sélection basée sur la qualité et sur les coûts

1. Sauf disposition contraire de la Partie C de la présente section, les services des consultants seront fournis en vertu de contrats adjudgés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Appendice 1, de l'Appendice 2 et des paragraphes 3.13 à 3.18 de la Section II

des Directives relatives aux consultants, telles qu'applicables à la sélection des consultants basée sur la qualité et sur les coûts.

Partie C : Autres procédures de sélection des consultants

1. Sélection basée sur la qualité

Les services des études d'évaluation des bénéficiaires prévus en Partie D(3) du projet seront retenus en vertu de contrats adjudgés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.4 des Directives relatives aux consultants.

2. Sélection sur la base du moindre coût

Les prestations de services d'audit peuvent être obtenues dans le cadre de contrats adjudgés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives relatives aux consultants.

3. Consultants individuels

Les prestations de services destinées à remplir des missions répondant aux exigences énoncées au paragraphe 5.1 des Directives relatives aux consultants seront fournies en vertu de contrats adjudgés à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives relatives aux consultants.

Partie D. Examen, par la Banque, de la sélection des consultants

1. Planification de la sélection

Avant qu'une quelconque demande de proposition ne soit communiquée aux consultants, le plan proposé pour la sélection des consultants dans le contexte du projet sera remis à la Banque, de telle sorte que celle-ci le considère et l'agrée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants. La sélection de tous les services de consultants aura lieu conformément au plan de sélection qui aura été agréé par la Banque ainsi que conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

(a) En ce qui concerne chacun des contrats d'emploi de cabinets de consultants dont le coût estimatif équivaut à \$200 000 ou plus, les procédures énoncées au paragraphes 1, 2 (excepté le troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et le paragraphe 5 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants seront applicables.

(b) En ce qui concerne chacun des contrats d'emploi de cabinets de consultants dont le coût estimatif équivaut à \$100 000 ou plus, quoique à moins que l'équivalent de \$200 000, les procédures énoncées aux paragraphes 1, 2 (excepté le deuxième alinéa du paragraphe 2(a)) et 5 de l'appendice 1 des Directives relatives aux consultants s'appliqueront.

(c) En ce qui concerne chacun des contrats d'emploi de consultants individuels dont le coût estimatif équivaut à \$25 000 ou plus, les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi des consultants seront communiqués à la Banque de telle sorte que celle-ci les considère et les agrée. Le contrat ne sera octroyé qu'après que ledit agrément aura été donné.

3. Examen subséquent

En ce qui concerne chacun des contrats non régis par les dispositions du paragraphe 2 de la présente Partie, les procédures énoncées au paragraphe 4 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants seront applicables.



## ANNEXE 5

### *Dispositions applicables à l'exécution du projet*

#### A. Dispositions générales

1. NSC (Comité directeur national) : l'Emprunteur confiera la responsabilité de la supervision et de la coordination de l'exécution du projet du NSC et à cet effet, jusqu'à l'achèvement du projet, dotera la PCU de conditions de fonctionnement satisfaisantes pour l'Emprunteur et pour la Banque.

2. Manuel exécution du projet : l'Emprunteur fera en sorte que les ministères et autres entités participant à l'exécution du projet remplissent leurs fonctions à cet effet dans des conditions conformes aux règles et procédures énoncées dans le Manuel d'exécution du projet.

3. Impératifs environnementaux : L'Emprunteur prendra toutes les mesures propres à ce que la sélection et l'exécution des missions dans le cadre du projet soient entreprises en pleine conformité aux normes et impératifs environnementaux pertinents en Pologne.

4. PCU : (a) l'Emprunteur fera en sorte que le MARD confie la responsabilité de la gestion générale de l'exécution du projet à la PCU, agissant dans le cadre de la Fondation du MARD pour les programmes d'aide à l'agriculture, et jusqu'à l'achèvement du projet, dotera la PCU des ressources, du personnel, des équipements et d'un mandat satisfaisants pour l'Emprunteur et pour la Banque.

(b) Les responsabilités de la PCU seront notamment les suivantes : (i) coordination des activités des équipes du projet et des VPIU dans le cadre du projet ; (ii) supervision de la préparation des documents d'appels d'offres et des documents contractuels dans le cadre du projet ; (iii) gestion du système financier du projet et organisation des expertises des comptes du projet ; (iv) élaboration, sur la base des propositions émanant des entités du projet et avec l'agrément du NSC, tous les ans pendant la durée d'exécution du projet, d'un plan de travail annuel (Plan annuel) pour l'année suivante, indiquant les activités devant être réalisées dans ce cadre, parallèlement aux dispositions applicables aux approvisionnements et au financement de celles-ci ; (v) préparation, sur la base des indicateurs de contrôle figurant dans le Manuel d'exécution du projet, des rapports semestriels d'avancement de l'exécution du projet, et communication desdits rapports au NSC et à la Banque ; et (vi) mise au point, en accord avec la Banque, des modifications à apporter aux critères d'admissibilité et aux niveaux de soutien dans le cadre du projet, et communication de celles-ci en vue de leur agrément par le NSC.

#### B. Préparation et financement des investissements à réaliser dans le cadre du projet

##### 1. Modalités de préparation :

Les modalités suivantes seront applicables à la préparation des investissements dans le contexte du projet :

(a) chaque Gminas dressera, en consultation avec la Powiat concernée et avec l'assistance des services techniques de gestion du projet devant être fournis comme prévu en Partie C du projet, une liste des investissements à réaliser dans son propre cadre dans le

contexte du projet. En ce qui concerne les projets d'investissements infrastructurels visés en Partie C du projet, et sans que les dispositions du Manuel d'exécution du projet en soient limitées, les modalités suivantes seront applicables : (i) chaque proposition sera soumise au bureau local compétent de l'ARMA, qui étudiera la proposition en fonction des critères d'admissibilité figurant dans le Manuel d'exécution du projet et procédera à l'analyse financière et économique de la proposition ; (ii) après qu'elle aura été évaluée par ledit bureau local, la proposition sera communiquée à la VPIU et au RSC concernés, avec copie au demandeur ; et (iii) la poursuite du traitement des propositions sera effectuée conformément aux procédures indiquées aux alinéas (c), (d) et (e) du présent paragraphe ;

(b) L'Emprunteur, agissant par le truchement du MARD, prendra toutes les mesures voulues pour que d'ici le 21 mars 2000, les bureaux locaux de l'ARMA disposent : (i) de la capacité nécessaire à l'étude des aspects économiques, financiers, techniques et environnementaux des investissements envisagés dans l'infrastructure ; et (ii) d'un système de gestion financière satisfaisant pour la Banque ;

(c) Après quoi la VPIU concernée étudiera les investissements proposés afin de juger de leur cohérence avec les politiques de développement régional qu'elle élabore ;

(d) Les propositions d'investissements seront alors envoyées au RSC compétent qui classera lesdites propositions en fonction de l'ordre des priorités indiqué dans le Manuel d'exécution du projet ; et

(e) Le NSC répartira les fonds entre les divers voivodies en fonction des critères de bonne affectation des fonds d'investissements entre les diverses régions. Ces critères seront fixés par la PCU en accord avec la Banque Mondiale et seront soumis à l'agrément du NSC.

## 2. Décaissement des fonds destinés aux investissements

(a) Les Accords de décaissement des fonds :

L'affectation des fonds dans le cadre du projet sera officialisée par un Accord de décaissement des fonds à conclure entre le NSC, représenté par le Ministre du MARD et le Marszalek compétent. L'Accord de décaissement des fonds sera conclu sur la base d'un formulaire type standard convenu avec la Banque, et indiquera, entre autres :

(i) le montant devant être mis à la disposition du voivodie ;

(ii) une description des investissements à réaliser pour l'utilisation dudit montant ;

(iii) les dispositions applicables à la réalisation des investissements, dont une description détaillée des ressources de financement des investissements devant être réalisés dans chacune des Gminas dans le cadre du projet ;

(iv) les conditions dans lesquelles les fonds seront transférés du Compte spécial (et d'autres ressources) aux fins des investissements dans le contexte du projet ;

(v) l'approvisionnement des biens, des travaux et des services à financer grâce aux fonds du prêt conformément aux procédures fixées ou fixées dans l'Accord de prêt ;

(vi) la teneur, conformément à la législation polonaise, de dossiers et de comptes distincts pour les investissements réalisés dans le cadre du projet ;

(vii) la forme des rapports trimestriels devant être soumis au RSC sur la progression de la réalisation des investissements ;

(viii) l'obligation du Marszalek de coopérer avec la PCU et autres entités compétentes, conformément aux modalités indiquées dans le Manuel d'exécution du projet, sur toutes les questions concernant la coordination et la supervision de l'exécution du projet ;

(ix) l'autorité de la NSC de procéder aux ajustements périodiques des montants retenus dans le cadre de l'Accord de décaissement des fonds, tels que justifiés par des raisons concernant la progression de la mise en oeuvre des investissements ou à des modifications du champ d'application des investissements ou de leur coût estimatif ; et

(x) l'obligation du Marszalek de doter la VPIU de ressources et d'un personnel adéquats.

(b) Les Accords de financement :

Ayant conclu un Accord de décaissement des fonds avec le NSC, le Marszalek de chacun des voivodie conclura un Accord de financement avec chaque gmina ou powiat dans son territoire, aux fins du financement des investissements à réaliser au sein de chacune de ces gminas ou powiats dans le cadre du projet. L'Accord de financement seront fondés sur un modèle convenu avec la PCU et avec la Banque, et indiquera, entre autres :

(i) une description générale des investissements à réaliser dans la gmina ou la powiat dans le cadre du projet ;

(ii) une estimation des fonds devant être mis à disposition de la gmina ou powiat pour la réalisation de ces investissements, parallèlement aux frais de financement, s'il en est, qui y sont applicables ;

(iii) le plan de financement de ces investissements, dont une estimation des montants à dégager à cet effet sur les ressources propres à la gmina ou à la powiat ;

(iv) l'affectation de la responsabilité de la gestion financière des montants devant être mis à la disposition de la gmina ou de la powiat au service financier du bureau de la voivodie, conformément aux procédures fixées dans le Manuel d'exécution du projet ;

(v) l'approvisionnement en biens, travaux et services à financer sur les fonds du prêt conformément aux modalités énoncées ou visées dans l'Accord de prêt ;

(vi) la teneur, conformément à la législation polonaise, de livres et de comptes distincts pour les investissements dans le cadre du projet ;

(vii) l'obligation de la gmina ou de la powiat de réaliser les investissements avec l'assistance technique de la VPIU concernée et conformément aux dispositions énoncées dans le Manuel d'exécution du projet ;

(viii) l'autorité du Marszalek de procéder aux ajustements périodiques des montants retenus dans le cadre de l'Accord de financement, telles que nécessaires pour qu'il y ait cohérence avec les modifications apportées à l'Accord de décaissement suivant paragraphe (a) (ix) ci-avant ; et

(ix) l'obligation du Marszalek de coopérer avec la PCU et autres entités compétentes, conformément aux modalités indiquées dans le Manuel d'exécution du projet, sur toutes les questions concernant la coordination et la supervision de l'exécution du projet.

### C. Micro-crédit

(1) Le micro-crédit prévu en Partie A du projet sera mis à disposition par le biais de prestataires de services, choisis dans chacun des voivodies conformément selon les critères

fixés dans le Manuel d'exécution du projet ; l'un de ces critères sera que le prestataire de services dispose d'un système de gestion et de contrôle financiers interne satisfaisant pour la PCU et pour la Banque.

(2) Dès lors qu'elle aura sélectionné un prestataire de services en vue de la mise à disposition du micro-crédit prévu en Partie A du projet, la Banque Gospodarstwa Krajowego (BGK), agissant en qualité d'agent du Ministère du travail et de la politique sociale, conclura un contrat avec ledit prestataire dans le respect des modalités fixées dans le Manuel d'exécution du projet, contrat par lequel : (a) le prestataire de services recevra le montant du prêt qu'il utilisera afin de mettre à disposition le micro-crédit ; et (b) le prestataire de services fera en sorte qu'en moyenne, 25% au minimum des micro-crédits seront financés sur les ressources propres au prestataire de services.

(3) La mise à disposition de tout micro-crédit aux bénéficiaires sera faite dans le cadre d'un contrat à conclure entre le prestataire de services et le bénéficiaire, selon des termes et dans des conditions correspondant largement à un contrat type satisfaisant pour la Banque, comprenant notamment des dispositions par lesquelles le bénéficiaire sera tenu : (a) de réaliser les activités pour lesquelles le micro-crédit est accordé, et ce dans des conditions conformes aux dispositions et dans les limites du calendrier stipulés dans le contrat ; (b) de procéder aux paiements au titre du service de la dette en micro-crédit dans les conditions indiquées dans le Manuel d'exécution du projet, (c) de se procurer les biens et les services devant être financés sur les fonds du micro-crédit selon les méthodes d'approvisionnement indiquées dans le Manuel d'exécution du projet ; (d) de rendre compte périodiquement à la VPUI concernée de la progression de la réalisation des activités financées sur les fonds du micro-crédit, et de permettre à des représentants de la VPUI de contrôler lesdites activités ; et (e) de tenir une comptabilité idoine où figureront les dépenses subies du fait de la réalisation de ces activités.

#### D. Contrôle et évaluation

##### L'Emprunteur :

(a) appliquera des politiques et des procédures adéquates, lui permettant de contrôler et d'évaluer en permanence, conformément aux indicateurs fixés dans le Manuel d'exécution du projet, l'exécution du projet et la réalisation de ses objectifs ;

(b) dressera, conformément à un mandat satisfaisant pour la Banque, et remettra à celle-ci, le 31 mars 2002 ou aux alentours de cette date, un rapport intégrant les résultats des activités de contrôle et d'évaluation réalisées conformément au paragraphe (a) de la présente section, portant sur les progrès obtenus dans l'exécution du projet pendant la période précédant la date dudit rapport et faisant état des mesures recommandées pour assurer l'efficacité de l'exécution du projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant cette date ; et

(c) étudiera avec la Banque, au plus tard le 30 avril 2002, ou à telle autre date que la Banque demandera, le rapport visé au paragraphe (b) de la présente section, et ultérieurement, prendra toutes les mesures propres à assurer l'efficacité du parachèvement du projet et la réalisation des objectifs de celui-ci, ceci sur la base des conclusions et des recommandations dudit rapport et du point de vue de la Banque à cet égard.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACCORD DE PRÊT ET DE GARANTIE POUR LES PRÊTS À SPREAD FIXE

Article I. Application aux Accords de Prêt et de Garantie.

Section 1.01. Application des Conditions Générales Les Présentes Conditions Générales énoncent.

Les conditions qui s'appliquent aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie dans la mesure prévue par lesdits accords, sous réserves des modifications stipulées dans lesdits accords. Section 1.02. Incompatibilité avec les Accords de Prêt ou de Garantie En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, selon le cas, l'emporte.

*Article II*

*Définitions : Titres*

Section 2.01. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales, dans l'Accord de Prêt et dans l'Accord de Garantie, les termes ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

1. L'expression "Monnaie Agréée " désigne, en matière de Conversion Monétaire, toute monnaie agréée par la Banque.

2. Le terme "avoirs " désigne les biens, revenus et créances de toute sorte.

3. Le terme " Association " désigne l'Association Internationale de Développement.

4. Le terme " Banque " désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

5. Le terme " Emprunteur " désigne la partie à l'Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé.

6. L'expression "Date de Clôture " désigne la date spécifiée dans l'Accord de Prêt après laquelle la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, mettre fin au droit de l'Emprunteur de retirer des fonds du Compte de Prêt.

7. Le terme " Conversion " désigne l'une quelconque des modifications suivantes des termes de l'intégralité ou d'une partie quelconque du Prêt, effectuée à la demande de l'Emprunteur et avec l'accord de la Banque : a) une Conversion de Taux d'intérêt ; b) une Conversion Monétaire ; ou c) l'application d'un Cap ou d'un Collar au Taux Variable ; chacune desdites modifications étant effectuée conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

8. L'expression "Date de Conversion " désigne, aux fins d'une Conversion, la Date de Paiement des Intérêts (ou, dans le cas d'une Conversion Monétaire d'un montant non retiré du Prêt, toute autre date que la Banque peut fixer) à laquelle la Conversion prend effet, ainsi qu'il est précisé plus avant dans les Directives Applicables aux Conversions.

9. L'expression " Directives Applicables aux Conversions " désigne, en matière de Conversion, les " Directives pour la Conversion des Conditions des Prêts à Spread Fixe " publiées de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date de ladite Conversion.

10. L'expression " Période de Conversion " désigne, aux fins d'une Conversion, la période courant de la Date de Conversion incluse jusques et y compris le dernier jour de la Période d'intérêt durant laquelle ladite Conversion prend fin conformément à ses dispositions ; étant entendu qu'à la seule fin de permettre au dernier paiement des intérêts et du principal au titre d'une Conversion Monétaire d'être effectué dans la Monnaie Agréée pour ladite Conversion, cette période prend fin à la Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement le dernier jour de ladite Période d'intérêt finale applicable.

11. Le terme " Contrepartie " désigne une partie avec laquelle la Banque conclut une transaction sur produits dérivés aux fins d'effectuer une Conversion.

12. L'expression "Conversion Monétaire " désigne une opération consistant à remplacer par une Monnaie Agréée la Monnaie du Prêt dans laquelle est libellée l'intégralité ou une partie quelconque du montant en principal du Prêt, retiré ou non retiré.

13. L'expression " Opération de Couverture contre le Risque de Change " désigne, en matière de Conversion Monétaire, une ou plusieurs opérations de swaps de monnaies conclues par la Banque avec une Contrepartie à compter de la Date d'Exécution et conformément aux Directives Applicables aux Conversions, à l'occasion de ladite Conversion Monétaire.

14. L'expression " Accord sur Produits Dérivés " désigne tout accord sur produits dérivés conclu entre la Banque et l'Emprunteur ou le Garant aux fins de documenter et de confirmer une ou plusieurs transactions sur produits dérivés conclues entre la Banque et l'Emprunteur ou le Garant, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées ; cette expression désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord sur Produits Dérivés.

15. Le terme " Dollar ", le signe "\$ " et le sigle "USD " désignent chacun la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

16. L'expression " Date d'Entrée en Vigueur " désigne la date à laquelle l'Accord de Prêt et l'Accord

de Garantie entrent en vigueur conformément à la Section 12.03.

17. Le terme " Euro ", le signe " E " et le sigle " EUR " désignent chacun la monnaie légale des États membres de l'Union Européenne qui adoptent la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

18. L'expression "Date d'Exécution " désigne, aux fins d'une Conversion, la date à laquelle la Banque a pris toutes les mesures nécessaires pour effectuer ladite Conversion, telle qu'elle est raisonnablement déterminée par la Banque.

19. L'expression " Dette Extérieure " désigne toute dette payable ou qui peut devenir payable en un moyen de paiement autre que la monnaie du pays qui est l'Emprunteur ou le Garant.

20. L'expression " Place Financière " désigne :

a) pour une monnaie autre que l'Euro, la principale place financière pour la monnaie considérée ; et

b) pour l'Euro, la principale place financière de tout État membre de l'Union Européenne qui adopte l'Euro.

21. L'expression " Taux Fixe " désigne :

a) lors d'une Conversion de Taux d'intérêt pour un Prêt à Taux Variable, un taux d'intérêt fixe applicable au montant du Prêt auquel s'applique ladite Conversion et égal: i) au taux d'intérêt correspondant au taux fixe dû par la Banque au titre de l'Opération de Couverture de Taux d'intérêt effectuée à l'occasion de ladite Conversion (tel qu'ajusté conformément aux Directives Applicables aux Conversions pour tenir compte de l'éventuelle différence entre ledit Taux Variable et le taux d'intérêt variable dû à la Banque au titre de ladite Opération de Couverture de Taux d'intérêt) ; ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux Directives Applicables aux Conversions, le Taux de Référence Écran, et

b) lors d'une Conversion Monétaire d'un montant du Prêt qui porte des intérêts à taux fixe durant la Période de Conversion, un taux d'intérêt fixe applicable à ce montant et égal: i) au taux d'intérêt correspondant au taux fixe dû par la Banque au titre de l'Opération de Couverture contre le Risque de Change effectuée à l'occasion de ladite Conversion Monétaire; ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux Directives Applicables aux Conversions, l'élément de taux d'intérêt du Taux de Référence Écran.

22. L'expression " Spread Fixe " désigne le spread fixe afférent à la Monnaie du Prêt initiale en vigueur à 0h01, heure de Washington, le jour civil précédant immédiatement la date de l'Accord de Prêt, étant entendu qu'en cas de Conversion Monétaire de l'intégralité ou d'une partie quelconque du montant en principal non retiré du Prêt, ledit spread fixe est ajusté à la Date d'Exécution de la manière spécifiée dans les Directives Applicables aux Conversions.

23. L'expression " Accord de Garantie " désigne l'accord, tel qu'amendé, le cas échéant, conclu entre un État membre de la Banque et la Banque elle-même en vue de garantir le Prêt; cette expression désigne également les présentes Conditions Générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de Garantie, toutes les annexes à l'Accord de Garantie et tous les accords complétant l'Accord de Garantie.

24. Le terme " Garant " désigne l'État membre de la Banque qui est partie à l'Accord de Garantie.

25. Le terme "endettement " désigne la prise en charge d'une dette ou sa garantie ainsi que toute reconduction, prorogation ou modification des termes de ladite dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant.

26. L'expression " Opération de Couverture de Taux d'intérêt " désigne, en matière de Conversion de Taux d'intérêt, une ou plusieurs opérations de swap de taux d'intérêt effectuées par la Banque avec une Contrepartie à compter de la Date d'Exécution et conformé-

ment aux Directives Applicables aux Conversions, à l'occasion de ladite Conversion de Taux d'intérêt.

27. L'expression " Date de Paiement des Intérêts " désigne chacune des dates spécifiées dans l'Accord de Prêt qui tombent à ou après la date de l'Accord de Prêt et auxquelles les intérêts sont payables.

28. L'expression " Période d'intérêt " désigne la période initiale commençant à la date de l'Accord de Prêt, mais non compris la première Date de Paiement des Intérêts tombant après cette date, et, après ladite période initiale, chaque période s'écoulant entre la Date de Paiement des Intérêts, y compris cette date, et la Date de Paiement des Intérêts suivante, non compris cette dernière date.

29. Le terme "Cap " désigne, en ce qui concerne le Taux Variable, un taux plafond qui marque la limite supérieure applicable audit Taux Variable.

30. Le terme " Collar " désigne, en ce qui concerne le Taux Variable, un taux plafond conjugué à un taux plancher, qui marque les limites supérieure et inférieure applicables audit Taux Variable.

31. L'expression " Conversion de Taux d'intérêt " désigne une modification de la base du taux

d'intérêt applicable à l'intégralité ou à une partie quelconque du montant en principal du Prêt, qui consiste à passer d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou inversement.

32. Le terme " LIBOR " désigne, au titre d'une quelconque Période d'intérêt, le taux interbancaire offert à Londres sur les dépôts à six mois dans la Monnaie du Prêt, exprimé en pourcentage annuel, qui est affiché sur la Page Telerate Appropriate à partir de 11h00, heure de Londres, à la Date de Révision du LIBOR pour ladite Période d'intérêt. Si ce taux n'est pas affiché pas sur la Page Telerate Appropriate, la Banque demande à l'établissement principal de quatre grandes banques sur la place de Londres de lui indiquer le taux offert aux principales banques sur le marché interbancaire pour les dépôts à six mois dans ladite Monnaie du Prêt aux alentours de 11h00, heure de Londres, à la Date de Révision du LIBOR pour ladite Période d'intérêt. Si au moins deux taux de ce type sont indiqués, le taux applicable à ladite Période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (calculée par la Banque) desdits taux. Si moins de deux taux sont indiqués, le taux applicable à ladite Période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (calculée par la Banque) des taux offerts aux principales banques par quatre grandes banques choisies par la Banque sur la Place Financière pertinente, aux alentours de 11h00, heure de ladite place, à la Date de Révision du LIBOR pour ladite Période d'intérêt, au titre des prêts libellés dans ladite Monnaie du Prêt, pour une période de six mois. Si moins de deux des banques ainsi choisies indiquent des taux de ce type, le LIBOR pour ladite Période d'intérêt sera égal au LIBOR en vigueur pour la Période d'intérêt précédant immédiatement ladite Période d'intérêt.

33. L'expression " Date de Révision du LIBOR " désigne :

a) pour toute Monnaie du Prêt autre que l'Euro, le jour tombant deux Jours Ouvrables à

Londres avant le premier jour de la Période d'intérêt pertinente (ou : i) dans le cas de la Période d'intérêt initiale, le jour tombant deux Jours Ouvrables à Londres avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel l'Accord de Prêt est signé, celui de ces jours précédant immédiatement la date de l'Accord de Prêt étant retenu ; étant entendu que,



si la date de l'Accord de Prêt tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la Date de Révision du LIBOR sera le jour tombant deux Jours Ouvrables à Londres avant la date de l'Accord de Prêt; et ii) si la Date de Conversion d'une Conversion Monétaire d'un montant non retiré du Prêt dans une Monnaie Agréée autre que l'Euro tombe un jour autre que la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Révision initiale du LIBOR pour ladite Monnaie Agréée sera le jour tombant deux Jours Ouvrables à Londres avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel ladite Date de Conversion tombe, celui de ces jours précédant immédiatement ladite Date de Conversion étant retenu, étant entendu que, si la Date de Conversion tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la Date de Révision du LIBOR pour ladite Monnaie Agréée sera le jour tombant deux Jours Ouvrables à Londres avant ladite Date de Conversion ;

b) pour l'Euro, le jour tombant deux Jours de Règlement TARGET avant le premier jour de la Période d'intérêt pertinente (ou : i) dans le cas de la Période d'intérêt initiale, le jour tombant deux Jours de Règlement TARGET avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel l'Accord de Prêt est signé, celui de ces jours précédant immédiatement la date de l'Accord de Prêt étant retenu ; étant entendu que, si la date de l'Accord de Prêt tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la Date de Révision du LIBOR sera le jour tombant deux Jours de Règlement TARGET avant la date de l'Accord de Prêt, et à) si la Date de Conversion d'une Conversion Monétaire d'un montant non retiré du Prêt en Euro tombe un jour autre que la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Révision initiale du LIBOR pour ladite Monnaie Agréée sera le jour tombant deux Jours de Règlement TARGET avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel ladite Date de Conversion tombe, celui de ces jours précédant immédiatement ladite Date de Conversion étant retenu ; étant entendu que, si la Date de Conversion tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la Date de Révision du LIBOR pour ladite Monnaie Agréée sera le jour tombant deux Jours de Règlement TARGET avant ladite Date de Conversion; et

c) nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (b) du présent paragraphe 33, si, aux fins d'une Conversion Monétaire dans une Monnaie Agréée, la Banque établit que la Date de Révision du LIBOR déterminée par les usages du marché est différente de celle spécifiée auxdits alinéas, la Date de Révision du LIBOR sera cette autre date, ainsi qu'il est précisé plus avant dans les Directives Applicables aux Conversions.

34. Le terme " sûreté " désigne les hypothèques, gages, charges, privilèges et droits de préférence de toute sorte.

35. Le terme " Prêt " désigne le prêt résultant de l'Accord de Prêt.

36. L'expression " Compte de Prêt " désigne le compte ouvert par la Banque dans ses livres au nom de l'Emprunteur qui est crédité du montant du Prêt.

37. L'expression "Accord de Prêt " désigne l'accord conclu aux fins du Prêt entre la Banque et l'Emprunteur, tel qu'amendé, le cas échéant ; cette expression désigne également les présentes Conditions Générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de Prêt, toutes les annexes à l'Accord de Prêt et tous les accords complétant l'Accord de Prêt.

38. L'expression " Monnaie du Prêt " désigne la monnaie dans laquelle est libellée l'intégralité ou une partie quelconque du Prêt ; dans le cas d'un Prêt libellé en plusieurs monnaies, ladite expression désigne séparément chacune desdites monnaies.

39. L'expression " Jour Ouvrable à Londres " désigne un jour où les banques commerciales sont normalement ouvertes à Londres (notamment pour les opérations de change et les dépôts en devises).

40. L'expression " Date de Remboursement du Principal " désigne chacune des dates spécifiées dans l'Accord de Prêt, auxquelles l'intégralité ou une partie quelconque du Prêt est remboursable.

41. Le terme " Projet " désigne le projet ou le programme, décrit dans l'Accord de Prêt, pour lequel le Prêt est accordé, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

42. L'expression "Page Telerate Appropriée " désigne la page de visualisation du Service Telerate de Dow Jones destinée à l'affichage du LIBOR pour les dépôts dans la Monnaie du Prêt (ou toute autre page susceptible de la remplacer dans le cadre dudit service ou de tout autre service pouvant être choisi par la Banque en tant que prestataire d'information aux fins d'afficher des taux ou des prix comparables au LIBOR).

43. L'expression " Taux de Référence Écran " désigne :

a) aux fins d'une Conversion de Taux d'intérêt de Taux Variable à Taux Fixe, le taux d'intérêt fixe déterminé par la Banque à la Date d'Exécution sur la base dudit Taux Variable et des taux du marché affichés par des prestataires d'information établis et reflétant la Période de Conversion, le montant en monnaies diverses et les conditions de remboursement du montant du Prêt auquel s'applique ladite Conversion;

b) aux fins d'une Conversion de Taux d'intérêt de Taux Fixe à Taux Variable, le taux d'intérêt variable déterminé par la Banque à la Date d'Exécution sur la base dudit Taux Fixe et des taux du marché affichés par des prestataires d'information établis et reflétant la Période de Conversion, le montant en monnaies diverses et les conditions de remboursement du montant du Prêt auquel s'applique ladite Conversion;

c) aux fins d'une Conversion Monétaire d'un montant non retiré du Prêt, le taux de change entre la Monnaie du Prêt et la Monnaie Agréée en vigueur immédiatement avant ladite Conversion et déterminé par la Banque à la Date d'Exécution sur la base des taux de change du marché affichés par des prestataires d'information établis ;

d) aux fins d'une Conversion Monétaire d'un montant retiré du Prêt : i) le taux de change entre la Monnaie du Prêt et la Monnaie Agréée en vigueur immédiatement avant ladite Conversion et déterminé par la Banque à la Date d'Exécution sur la base des taux de change du marché affichés par des prestataires d'information établis ; et ii) le taux d'intérêt fixe ou le taux d'intérêt variable (selon celui qui s'applique à ladite Conversion), déterminé par la Banque à la Date d'Exécution conformément aux Directives Applicables aux Conversions, sur la base du taux d'intérêt applicable audit montant immédiatement avant ladite Conversion et des taux du marché affichés par des prestataires d'information établis et reflétant la Période de Conversion, le montant en monnaies diverses et les conditions de remboursement du montant du Prêt auquel s'applique ladite Conversion , et

e) aux fins de la résiliation anticipée d'une Conversion, chacun des taux appliqués par la Banque pour calculer le Prix de Dénouement à la date de ladite résiliation anticipée conformément aux Directives Applicables aux Conversions, sur la base des taux du marché affichés par des prestataires d'information établis et reflétant la Période de Conversion

restante, le montant en monnaies diverses et les conditions de remboursement du montant du Prêt auquel s'appliquent ladite Conversion et ladite résiliation anticipée.

44. L'expression " Jour de Règlement TARGET " désigne un jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (Système TARGET) est ouvert pour le règlement de transactions en Euros.

45. Le terme " impôts " désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou institués ultérieurement.

46. L'expression "Prix de Dénouement " désigne, aux fins de la résiliation anticipée d'une

Conversion : i) un montant dû par l'Emprunteur à la Banque et égal au montant net global dû par la Banque au titre des transactions effectuées par elle pour résilier ladite Conversion ou, à défaut de transactions, à un montant déterminé par la Banque sur la base du Taux de Référence Écran de manière à représenter l'équivalent dudit montant net global; ou ii) un montant dû par la Banque à l'Emprunteur et égal au montant net global dû à la Banque au titre des transactions effectuées par elle pour résilier ladite Conversion ou, à défaut de transactions, à un montant déterminé par la Banque sur la base du Taux de Référence Écran de manière à représenter l'équivalent dudit montant net global.

47. L'expression " Taux Variable " désigne un taux d'intérêt variable applicable au montant en principal du Prêt retiré et non remboursé et égal à la somme : i) du LIBOR afférent à la Monnaie du Prêt initiale ; et ii) du Spread Fixe ; étant entendu que :

a) lors d'une Conversion de Taux d'intérêt pour un Prêt à Taux Fixe, le taux d'intérêt variable applicable au montant du Prêt auquel s'applique ladite Conversion est égal: i) à la somme : A) du LIBOR afférent à la Monnaie du Prêt; et B) le cas échéant, du spread par rapport au LIBOR dû par la Banque au titre de l'Opération de Couverture de Taux d'intérêt effectuée à l'occasion de ladite Conversion Monétaire (un ajustement étant effectué conformément aux Directives Applicables aux Conversions pour tenir compte de l'éventuelle différence entre ledit Taux Fixe et le taux d'intérêt fixe dû à la Banque au titre de ladite Opération de Couverture de Taux d'intérêt) ; ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux Directives Applicables aux Conversions, le Taux de Référence Écran;

b) lors d'une Conversion Monétaire dans une Monnaie Agréée d'un montant non retiré du Prêt, et une fois effectué un quelconque retrait dudit montant, le taux d'intérêt variable applicable audit montant est égal à la somme : i) du LIBOR afférent à ladite Monnaie Agréée ; et ii) du Spread Fixe , et

c) lors d'une Conversion Monétaire dans une Monnaie Agréée d'un montant retiré du Prêt qui porte des intérêts à taux variable durant la Période de Conversion, le taux d'intérêt variable applicable audit montant est égal: i) à la somme : A) du LIBOR afférent à ladite Monnaie Agréée ; et B) le cas échéant, du spread par rapport au LIBOR dû par la Banque au titre de l'opération Couverte contre le Risque de Change effectuée à l'occasion de ladite Conversion Monétaire ; ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux Directives Applicables aux Conversions, le Taux de Référence Écran.

48. Le terme " Yen ", le signe "It " et le sigle " JPY " désignent chacun la monnaie légale du Japon.

### Section 2.02. Références

Les Articles ou Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sont ceux desdites Conditions Générales.

### Section 2.03. Titres

Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés pour faciliter la lecture des présentes Conditions Générales, mais n'en font pas partie intégrante.

### *Article III Conditions des Prêts ; Clauses de Paiement, dispositions Relatives aux Monnaies*

#### Section 3.01. Compte de Prêt

Le Compte de Prêt est crédité du montant du Prêt dans la Monnaie du Prêt, que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales, et selon les procédures de retrait fixées par la Banque. Si le Prêt est, à un moment quelconque, libellé dans plusieurs monnaies, le Compte de Prêt sera divisé en plusieurs sous-comptes à raison d'un sous-compte pour chaque Monnaie du Prêt.

#### Section 3.02. Commission d'ouverture; Commission d'engagement

a) L'Emprunteur paie une commission d'ouverture conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

b) L'Emprunteur paie une commission d'engagement conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt sur le montant en principal du Prêt non encore retiré. Cette commission commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de Prêt et court jusqu'aux dates auxquelles l'Emprunteur procède à des retraits du Compte de Prêt ou jusqu'à la date d'annulation des montants du Prêt auxquels elle se rapporte.

#### Section 3.03. Intérêts

a) L'Emprunteur paie, sur le montant en principal retiré du Compte de Prêt et non encore remboursé, des intérêts dont le taux est fixé dans l'Accord de Prêt, ledit taux pouvant être modifié de temps à autre conformément aux dispositions de l'Article IV. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de chaque retrait opéré sur le Compte de Prêt.

b) Chaque fois que, en raison de changements des pratiques du marché qui affectent la détermination du Taux Variable applicable à l'intégralité ou à une partie quelconque du montant en principal du Prêt la Banque détermine qu'il est dans son intérêt et dans celui de l'ensemble de ses emprunteurs d'utiliser une base de détermination du Taux Variable autre que celle stipulée dans l'Accord de Prêt et dans les présentes Conditions Générales, la Banque peut modifier la base de détermination dudit Taux Variable en notifiant la nouvelle base à l'Emprunteur et au Garant au moins trois mois à l'avance. La nouvelle base entre en vigueur à l'expiration de la période de préavis, à moins que l'Emprunteur ou le Garant n'ait informé la Banque durant ladite période qu'il s'oppose à cette modification, auquel cas ladite modification ne s'applique pas au Prêt.

#### Section 3.04. Remboursement

L'Emprunteur rembourse le montant en principal du Prêt retiré du Compte de Prêt conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

#### Section 3.05. Remboursement Anticipé

a) À condition de donner à la Banque un préavis d'au moins quarante-cinq jours, l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation, à une date jugée acceptable par la Banque (à condition d'avoir payé à ladite date tous les montants dus au titre de l'Accord de Prêt, y compris toute prime de remboursement anticipé calculée conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de la présente Section) : i) le montant total du principal du Prêt non encore remboursé à cette date, ou ii) le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement. L'un quelconque desdits remboursements anticipés partiels est imputé de la manière spécifiée par l'Emprunteur ou, en l'absence de toute spécification de l'Emprunteur, de la manière suivante : A) si l'Accord de Prêt prévoit l'amortissement distinct de certains Montants Décaissés (selon la définition donnée dans l'Accord de Prêt) du principal du Prêt, ledit remboursement anticipé est imputé dans l'ordre inverse desdits Montants Décaissés, le Montant Décaissé qui est retiré en dernier étant remboursé en premier et la dernière échéance dudit Montant Décaissé étant remboursée en premier ; et B) dans tous les autres cas, ledit remboursement anticipé est imputé dans l'ordre inverse des échéances du Prêt, la dernière échéance étant remboursée en premier.

b) La prime payable en vertu des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, en cas de remboursement anticipé d'un montant quelconque du Prêt, correspond à une estimation raisonnable des coûts qu'entraîne pour la Banque la réutilisation des sommes payées par anticipation entre le jour du remboursement et l'échéance.

c) Si, pour tout montant du Prêt devant être remboursé par anticipation, une Conversion a été effectuée et la Période de Conversion correspondante n'est pas achevée à la date du remboursement anticipé : i) l'Emprunteur paie, au titre de la résiliation anticipée de ladite Conversion, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date de réception par la Banque du préavis de l'Emprunteur ; et ii) l'Emprunteur ou la Banque, selon le cas, paie, le cas échéant, un Prix de Dénouement au titre de la résiliation anticipée de ladite Conversion, conformément aux Directives Applicables aux Conversions. Les commissions de transaction prévues aux termes du présent paragraphe et, le cas échéant, le Prix de Dénouement dû par l'Emprunteur en vertu du présent paragraphe sont payés dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date du remboursement anticipé.

#### Section 3.06. Paiements Partiels

Si la Banque reçoit à une date quelconque un montant inférieur au montant total dû et exigible par elle au titre de l'Accord de Prêt, elle aura le droit d'affecter et d'utiliser le montant ainsi reçu, en application de l'Accord de Prêt, de toute manière et aux fins qu'elle aura déterminées à sa seule discrétion.

#### Section 3.07. Lieu de Paiement

Tous les montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt sont payés en tels lieux que la Banque peut raisonnablement désigner.

#### Section 3.08. Monnaie des Retraits

Tous les retraits de montants du Prêt effectués sur le Compte de Prêt sont effectués dans la Monnaie du Prêt correspondant auxdits montants. La Banque, agissant à la demande et en qualité de mandataire de l'Emprunteur, achète au moyen des montants en Monnaie du Prêt retirés du Compte de Prêt toutes monnaies nécessaires pour régler les dépenses devant être financées au moyen du Prêt.

#### Section 3.09. Monnaie de Paiement

a) Tous les montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt sont exigibles dans la Monnaie du Prêt, ainsi qu'il est précisé plus avant dans les Directives Applicables aux Conversions.

b) La Banque, agissant à la demande et en qualité de mandataire de l'Emprunteur, et suivant les conditions qu'elle détermine, procède à l'achat de la Monnaie du Prêt pour le paiement de tout montant requis aux termes de l'Accord de Prêt une fois que l'Emprunteur lui a versé en temps voulu à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies jugées acceptables par la Banque. L'Emprunteur n'est réputé s'être acquitté d'un paiement requis aux termes de l'Accord de Prêt qu'à la date et dans la mesure où la Banque a effectivement reçu ce paiement dans la Monnaie du Prêt.

#### Section 3.10. Substitution Temporaire de Monnaies

a) Si la Banque détermine raisonnablement qu'elle ne peut pas, en raison de circonstances exceptionnelles, fournir la Monnaie du Prêt (la Monnaie Remplacée) pour le financement du Prêt, elle peut fournir une ou plusieurs autres monnaies de son choix pour remplacer ladite Monnaie du Prêt (la Monnaie de Remplacement). Tant que durent lesdites circonstances exceptionnelles, le remboursement du principal et le paiement des intérêts et commissions dans la Monnaie de Remplacement au titre du Prêt sont effectués, et les autres conditions financières correspondantes sont appliquées, conformément à des principes raisonnablement déterminés par la Banque. Celle-ci avise sans délai l'Emprunteur et le Garant desdites circonstances exceptionnelles, du choix de la Monnaie de Remplacement et des conditions financières du Prêt qui s'y rapportent.

b) Une fois avisé par la Banque conformément aux dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, l'Emprunteur peut, dans un délai de trente jours, aviser la Banque de son choix d'une autre monnaie acceptable par celle-ci en tant que Monnaie de Remplacement. En pareil cas, la Banque avise l'Emprunteur des conditions financières du Prêt applicables à ladite Monnaie de Remplacement, lesdites conditions étant définies conformément à des principes raisonnablement établis par la Banque.

c) Tant que durent les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa (a) de la présente Section, aucune prime n'est due en cas de remboursement anticipé du Prêt.

d) Une fois que la Banque est de nouveau en mesure de fournir la Monnaie Remplacée, elle substitue, à la demande de l'Emprunteur, la Monnaie Remplacée à la Monnaie de Remplacement conformément à des principes raisonnablement établis par la Banque.

#### Section 3.11. Détermination de la Valeur des Monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, ou de tout autre accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la Banque selon des critères raisonnables.

### Section 3.12. Mode de Paiement

a) Tout paiement qui, en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, doit être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays quelconque doit l'être dans les formes prescrites et au moyen de montants de ladite monnaie acquise de la manière prescrite par la législation applicable à ladite monnaie aux fins dudit paiement et du versement de ladite monnaie au compte de la Banque chez un dépositaire de la Banque autorisé à accepter des dépôts dans ladite monnaie.

b) Tous les montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt sont exemptés de toute restriction établie par l'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant, ou en vigueur sur son territoire.

### *Article IV . Conversion des Conditions du Prêt*

#### Section 4.01. Dispositions Générales

a) Si l'Accord de Prêt en dispose ainsi, l'Emprunteur peut à tout moment demander une conversion des conditions du Prêt figurant dans l'Accord de Prêt afin de permettre une gestion prudente de la dette. Ladite demande est communiquée par l'Emprunteur à la Banque conformément aux Directives Applicables aux Conversions et, une fois acceptée par la Banque, la conversion ainsi demandée est considérée comme une Conversion aux fins d'application des présentes Conditions Générales.

b) Une fois qu'elle a accepté une demande de Conversion, la Banque prend toutes les mesures nécessaires pour effectuer ladite Conversion conformément aux Directives Applicables aux Conversions. Dans la mesure où il est nécessaire de modifier les dispositions de l'Accord de Prêt prévoyant le retrait des fonds du Prêt pour que ladite Conversion prenne effet, lesdites dispositions sont réputées avoir été modifiées à compter de la Date de Conversion. Dans les meilleurs délais après la Date d'Exécution de chaque Conversion, la Banque notifie à l'Emprunteur et au Garant les conditions financières du Prêt assorties de toute révision des dispositions en matière d'amortissement et de toute modification des dispositions applicables au retrait des fonds du Prêt.

c) À moins que les Directives Applicables aux Conversions n'en disposent autrement, l'Emprunteur paie, au titre de chaque Conversion, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la Date d'Exécution. Les commissions de transaction prévues aux termes du présent paragraphe sont exigibles dans un délai maximum de soixante jours à compter de la Date d'Exécution.

#### Section 4.02. Intérêts à Payer à la Suite d'une Conversion de Taux d'intérêt ou d'une Conversion Monétaire

a) Conversion de Taux d'intérêt En cas de Conversion de Taux d'intérêt applicable à l'intégralité ou à une partie quelconque du Prêt, l'Emprunteur paie, au titre de chaque Période d'intérêt durant la Période de Conversion, des intérêts sur le montant en principal retiré et non remboursé au Taux Variable ou au Taux Fixe, selon celui qui s'applique à ladite Conversion.

b) Conversion Monétaire de Montants non Retirés. En cas de Conversion Monétaire de l'intégralité ou d'une partie quelconque du montant en principal non retiré du Prêt dans

une Monnaie Agréée, l'Emprunteur paie, au titre de chaque Période d'intérêt durant la Période de Conversion, des intérêts dans ladite Monnaie Agréée sur le montant en principal retiré et non remboursé par la suite au Taux Variable.

c) Conversion Monétaire de Montants Retirés. En cas de Conversion Monétaire de l'intégralité ou d'une partie quelconque du montant en principal retiré du Prêt dans une Monnaie Agréée, l'Emprunteur paie, au titre de chaque Période d'intérêt durant la Période de Conversion, des intérêts dans ladite Monnaie Agréée sur le montant en principal non remboursé au Taux Variable ou au Taux Fixe, selon celui qui s'applique à ladite Conversion.

#### Section 4.03. Principal à Payer à la Suite d'une Conversion Monétaire

a) Conversion Monétaire de Montants non Retirés. En cas de Conversion Monétaire d'un montant non retiré du Prêt dans une Monnaie Agréée, la Banque détermine le montant en principal du Prêt ainsi converti en multipliant immédiatement avant ladite Conversion le montant devant être ainsi converti dans sa monnaie de support par le Taux de Référence Écran. L'Emprunteur rembourse ledit montant en principal retiré par la suite dans ladite Monnaie Agréée conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

b) Conversion Monétaire de Montants Retirés. En cas de Conversion Monétaire d'un montant retiré du Prêt dans une Monnaie Agréée, la Banque détermine le montant en principal du Prêt ainsi converti en multipliant immédiatement avant ladite Conversion le montant devant être ainsi converti dans sa monnaie de support par : i) le taux de change correspondant aux montants du principal dans la Monnaie Agréée dus par la Banque au titre de l'opération Couverte contre le Risque de Change effectuée à l'occasion de ladite Conversion Monétaire ; ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux Directives Applicables aux Conversions, l'élément de taux de change du Taux de Référence Écran. L'Emprunteur rembourse ledit montant en principal dans ladite Monnaie Agréée conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

c) Expiration de la Période de Conversion avant l'échéance Finale du Prêt.

Si la Période de Conversion d'une Conversion Monétaire applicable à une partie du Prêt expire avant l'échéance finale dudit Prêt, la Banque détermine le montant en principal de ladite partie du Prêt restant non remboursé dans la Monnaie du Prêt dans laquelle ce montant est à nouveau libellé à l'expiration de ladite période : i) en multipliant ce montant dans la Monnaie Agréée de ladite Conversion par le taux de change au comptant ou à terme en vigueur entre ladite Monnaie Agréée et la Monnaie du Prêt, pour règlement au dernier jour de ladite Période de Conversion ; ou ii) de toute autre manière spécifiée dans les Directives Applicables aux Conversions. L'Emprunteur rembourse ledit montant en principal dans ladite Monnaie du Prêt conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

#### Section 4.04. Caps et Collars

a) Cap. En cas d'application d'un Cap au Taux Variable, l'Emprunteur paie, au titre de chaque Période d'intérêt durant la Période de Conversion, des intérêts sur le montant en principal du Prêt retiré et non remboursé auquel s'applique cette Conversion audit Taux Variable, à moins qu'à une quelconque Date de Révision du LIBOR tombant durant ladite Période de Conversion ce Taux Variable soit supérieur audit Cap, auquel cas l'Emprunteur



paie, pour la Période d'intérêt à laquelle s'applique ladite Date de Révision du LIBOR, des intérêts sur ce montant en principal à un taux égal audit Cap.

b) Collar. En cas d'application d'un Collar au Taux Variable, l'Emprunteur paie, au titre de chaque Période d'intérêt durant la Période de Conversion, des intérêts sur le montant en principal du Prêt retiré et non remboursé auquel s'applique cette Conversion audit Taux Variable, à moins qu'à une quelconque Date de Révision du LIBOR tombant durant ladite Période de Conversion ce Taux Variable i) dépasse la limite supérieure dudit Collar, auquel cas l'Emprunteur paie, pour la Période d'intérêt à laquelle s'applique ladite Date de Révision du LIBOR, des intérêts sur ce montant en principal à un taux égal à cette limite supérieure ; ou ii) tombe en dessous de la limite inférieure dudit Collar, auquel cas l'Emprunteur paie, pour la Période d'intérêt à laquelle s'applique ladite Date de Révision du LIBOR, des intérêts sur ce montant en principal à un taux égal à cette limite inférieure.

c) Prime Applicable au Cap ou au Collar. En cas d'application d'un Cap ou d'un Collar, l'Emprunteur paie à la Banque une prime sur le montant en principal du Prêt retiré et non remboursé auquel s'applique cette Conversion, ladite prime étant calculée : i) sur la base de la prime éventuellement due par la Banque au titre de l'achat d'un cap ou d'un collar à une Contrepartie aux fins de l'établissement dudit Cap ou dudit Collar ; ou ii) d'une autre manière spécifiée dans les Directives Applicables aux Conversions. Ladite prime doit être payée par l'Emprunteur dans un délai maximum de soixante jours à compter de la Date d'Exécution.

d) Résiliation Anticipée. À moins que les Directives Applicables aux Conversions n'en disposent autrement, en cas de résiliation anticipée d'un Cap ou d'un Collar par l'Emprunteur : i) l'Emprunteur paie, au titre de cette résiliation anticipée, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date à laquelle la Banque reçoit de l'Emprunteur l'avis de résiliation anticipée ; et ii) l'Emprunteur ou la Banque, selon le cas, paie, le cas échéant, un Prix de Dénouement au titre de cette résiliation anticipée, conformément aux Directives Applicables aux Conversions. Les commissions de transaction prévues aux termes du présent paragraphe et le Prix de Dénouement dû, le cas échéant, par l'Emprunteur en vertu du présent paragraphe sont payés dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la dite résiliation anticipée.

#### *Article V. Retrait des Fonds du Prêt*

##### Section 5.01. Retraits du Compte de Prêt

L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Prêt, dans la monnaie du Prêt ou dans les monnaies respectives du Prêt, le montant équivalant aux sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si la Banque y consent, aux sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales. À moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué : a) au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour régler des Fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant ; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de Fournitures, si ledit règlement ou ladite importa-

tion est, à la connaissance de la Banque, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

#### Section 5.02. Engagement Spécial de la Banque

Sur la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir le montant des dépenses devant être financées au moyen du Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure par la Banque ou l'Emprunteur.

#### Section 5.03. Demande de Retrait ou d'Engagement Spécial

Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Prêt ou demander à la Banque de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à la Banque une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords qui peuvent être raisonnablement demandés par la Banque. Les demandes de retrait, comprenant tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

#### Section 5.04. Réaffectation de Fonds

Nonobstant les sommes du Prêt affectées aux diverses catégories de dépenses ou les pourcentages de dépenses à financer par la Banque indiqués dans l'Accord de Prêt, si la Banque a raisonnablement déterminé que le montant du Prêt affecté à une catégorie quelconque indiquée dans l'Accord de Prêt ou ajoutée par amendement audit Accord ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite catégorie, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur :

a) transférer à cette catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Prêt qui étaient auparavant affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis de la Banque, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et

b) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette catégorie aient été effectuées.

#### Section 5.05. Attestations Concernant les Pouvoirs des Signataires des Demandes de Retrait

L'Emprunteur fournit à la Banque des pièces attestant les pouvoirs de la (des) personne(s) habilitée(s) à signer des demandes de retrait ainsi qu'un spécimen légalisé de sa (leur) signature.

#### Section 5.06. Justifications

L'Emprunteur remet à la Banque, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la Banque peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé, le retrait faisant l'objet de ladite demande.

#### Section 5.07. Caractère Probant des Demandes et des Pièces Fournies à l'appui

Toute demande de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui de ladite demande doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la Banque que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Prêt la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Prêt.

#### Section 5.08. Impôts

Selon la politique de la Banque, aucune somme ne peut être retirée du Compte de Prêt pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou le Garant, ou sur le territoire de l'Emprunteur ou du Garant, sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services. A cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services financés au titre d'une catégorie ou perçus à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de financement applicable à ladite catégorie dans la mesure requise pour l'application des principes de la Banque exposés ci-dessus.

#### Section 5.09. Versements par la Banque

Les sommes que l'Emprunteur retire du Compte de Prêt sont payables par la Banque exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre.

### *Article VI. Annulation et Suspension*

#### Section 6.01. Annulation par l'emprunteur

L'Emprunteur peut par voie de notification à la Banque, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré. Toutefois, l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de montants du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la Banque aux termes de la Section 5.02.

#### Section 6.02. Suspension par la Banque

Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la Banque peut suspendre en tout ou en partie, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt:

a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association (même si ledit paiement a été effectué par le Garant ou par un tiers) : i) en vertu de l'Accord de Prêt ; ou ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre la Banque et l'Emprunteur ; ou iii) en vertu de tout Accord sur Produits Dérivés ; ou iv) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque type qu'elle soit par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord de l'Emprunteur ; ou v) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association.

b) Le Garant manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : i) en vertu de l'Accord de Garantie , ou ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre le Garant et la Banque ; ou iii) en vertu de tout Accord sur Produits Dérivés ; ou iv) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque type qu'elle soit par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord du Garant ; ou v) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association.

c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie.

d) La Banque ou l'Association suspend en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur ou du

Garant de procéder aux retraits prévus par tout accord de prêt conclu avec la Banque ou tout accord de crédit de développement conclu avec l'Association, à la suite d'un manquement de l'Emprunteur ou du Garant à toute obligation résultant dudit accord ou de tout accord de garantie conclu avec la Banque.

e) À la suite de faits survenant après la date de l'Accord de Prêt, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie.

f) L'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant : i) fait l'objet d'une mesure de suspension ou cesse d'être membre de la Banque ; ou ii) cesse d'être membre du Fonds Monétaire International.

g) Après la date de l'Accord de Prêt, mais avant la Date d'Entrée en Vigueur, un fait survient qui permettrait à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit.

h) La situation de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque), telle qu'elle ressort des attestations fournies par lui à la Banque, subit une détérioration grave avant la Date d'Entrée en Vigueur.

i) Une attestation fournie par l'Emprunteur ou le Garant dans l'Accord de Prêt, l'Accord de Garantie ou tout Accord sur Produits Dérivés, ou en vertu de l'un desdits Accords, ou toute déclaration faite à propos de l'un desdits Accords, et devant servir de base à la décision de la Banque quant à l'octroi du Prêt, se révèle inexacte sur quelque point important.

j) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas (f) ou (g) de la Section 7.01 survient.

k) Une situation exceptionnelle se produit qui rend tout nouveau retrait au titre du Prêt incompatible avec les dispositions de l'Article 111, Section 3 des Statuts de la Banque.

l) L'Emprunteur ou toute entité chargée de l'exécution du Projet procède, sans l'accord de la Banque : i) à la cession ou au transfert, intégral ou partiel, de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ; ou ii) à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à l'aliénation par d'autres moyens de tout bien ou actif financé en tout ou partie sur les fonds du Prêt, sauf dans le contexte d'opérations réalisées dans le cours normal de ses activités qui, de l'avis de la Banque : A) ne compromettent pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou à réaliser les objectifs du Projet, ou l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Prêt, ou à réaliser les objectifs du Projet ; et B) ne compromettent pas gravement la situation financière ou le fonctionnement de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou de l'entité chargée de l'exécution du Projet.

m) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du Projet cesse d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de Prêt.

n) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du Projet, ou de mettre un terme à leur activité ou de suspendre leurs opérations.

o) De l'avis de la Banque, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou de toute entité chargée de l'exécution du Projet a changé par rapport à ce qu'elle était à la date de l'Accord de Prêt d'une manière qui compromet gravement : i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou à réaliser les objectifs du Projet; ou ii) l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Prêt, ou à réaliser les objectifs du Projet.

p) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt continue d'être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné la suspension, à moins que la Banque n'avise l'Emprunteur et le Garant, par voie de notification, que leur droit d'effectuer des retraits est rétabli en totalité ou en partie, selon le cas.

#### Section 6.03. Annulation par la Banque

Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs, ou b) la Banque décide, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du Prêt n'est pas requis pour couvrir les coûts du Projet devant être financés à l'aide de fonds provenant du Prêt, ou c) la Banque détermine à un moment quelconque, eu égard à tout marché ou contrat devant être financé sur les fonds du Prêt, qu'un représentant de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Prêt s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, au stade de la passation ou de l'exécution dudit marché ou contrat, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, et établit le montant des dépenses afférentes audit marché ou contrat dont le financement au moyen du Prêt aurait autrement été autorisé, ou d) la Banque détermine à un moment quelconque que la passation de tout marché ou contrat devant être financé sur les fonds du Prêt est incompatible avec les procédures stipulées ou mentionnées dans l'Accord de Prêt et établit le montant des dépenses afférentes audit marché ou contrat dont le financement au moyen du Prêt aurait autrement été autorisé, ou e) après la Date de Clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de Prêt, ou f) la Banque a reçu, conformément à la Section 6.06, une notification du Garant concernant un montant du Prêt, la Banque peut aviser l'Emprunteur et le Garant, par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. À compter de cette notification, ledit montant est annulé.

#### Section 6.04. Montants Faisant l'Objet d'un Engagement Spécial, qui ne sont pas Affectés par une

##### Annulation ou une Suspension par la Banque

La Banque ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un quelconque engagement spécial contracté par la Banque aux termes de la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 6.05. Maintien en Vigueur des Dispositions de l'accord de Prêt et de l'accord de Garantie après Suspension ou Annulation

Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire du présent Article.

Section 6.06. Annulation de la Garantie

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou à tout autre paiement requis en vertu de l'Accord de Prêt (sans que ce manquement résulte d'un acte du Garant ou d'une omission de sa part), et si ce paiement est effectué par le Garant, celui-ci, après avoir consulté la Banque, peut, par voie de notification à la Banque et à l'Emprunteur, mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Garantie en ce qui concerne tout montant du Prêt qui ne serait pas encore retiré du Compte de Prêt à la date de réception de ladite notification par la Banque, et qui ne ferait pas l'objet d'un engagement spécial contracté par la Banque aux termes de la Section 5.02. Lesdites obligations concernant ledit montant prennent fin dès réception de cette notification par la Banque.

*Article VII Exigibilité Anticipée*

Section 7. 01. Cas d'Exigibilité Anticipée

Si l'un des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, ci-dessous, la Banque a la faculté, tant que dure ce fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le montant en principal du Prêt non encore remboursé est exigible et payable immédiatement, de même que les intérêts s'y rapportant et tous autres montants exigibles au titre de l'Accord de Prêt, sur quoi ledit principal, de même que les intérêts s'y rapportant, les autres montants exigibles au titre de l'Accord de Prêt et tous autres montants exigibles au titre de la Section 7.02, deviennent exigibles et payables immédiatement :

a) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de Prêt et persiste pendant trente jours consécutifs.

b) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de Garantie et persiste pendant trente jours consécutifs.

c) Un manquement survient dans le paiement par l'Emprunteur du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la Banque et l'Emprunteur ; ou ii) au titre de tout Accord sur Produits Dérivés ; ou iii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur ; ou iv) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association, et ledit manquement persiste pendant trente jours consécutifs.

d) Un manquement survient dans le paiement par le Garant du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : i) au titre de tout autre accord

de prêt ou de garantie conclu entre le Garant et la Banque ; ou ii) au titre de tout Accord sur Produits Dérivés ; ou iii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement du Garant ; ou iv) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association, dans des conditions qui rendent improbable l'exécution par le Garant des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Garantie et ledit manquement persiste pendant trente jours consécutifs.

e) Un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation incombant à l'Emprunteur ou au Garant en vertu de l'Accord de Prêt, de l'Accord de Garantie ou de tout Accord sur Produits Dérivés, et un tel manquement persiste pendant soixante jours consécutifs après notification donnée par la Banque à l'Emprunteur et au Garant.

f) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre les créanciers de ce dernier.

g) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque), ou toute entité chargée de l'exécution du Projet, ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations.

h) L'Emprunteur ou toute entité chargée de l'exécution du Projet procède, sans l'accord de la Banque : i) à la cession ou au transfert, intégral ou partiel, de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ; ou ii) à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à l'aliénation par d'autres moyens de tout bien ou actif financé en tout ou partie sur les fonds du Prêt, sauf dans le contexte d'opérations réalisées dans le cours normal de ses activités qui, de l'avis de la Banque : A) ne compromettent pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou à réaliser les objectifs du Projet, ou l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Prêt, ou à réaliser les objectifs du Projet ; et B) ne compromettent pas gravement la situation financière ou le fonctionnement de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou de l'entité chargée de l'exécution du Projet.

i) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du Projet cesse d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de Prêt.

j) De l'avis de la Banque, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou de toute entité chargée de l'exécution du Projet a changé par rapport à ce qu'elle était à la date de l'Accord de Prêt d'une manière qui compromet gravement : i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou à réaliser les objectifs du Projet ; ou ii) l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Prêt, ou à réaliser les objectifs du Projet.

k) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

#### Section 7.02. Exigibilité Anticipée durant une Période de Conversion

Si une déclaration d'exigibilité anticipée est faite par voie de notification conformément à la Section 7.01 durant la Période de Conversion pour une quelconque Conversion :

a) l'Emprunteur paie, au titre de la résiliation anticipée de ladite Conversion, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date de ladite notification ; et b) l'Emprunteur paie le Prix de Dénouement dû, le cas échéant, par lui au titre de la résiliation anticipée de ladite Conversion, conformément aux Directives Applicables aux Conversions, ou la Banque paie l'éventuel Prix de Dénouement dû par elle au titre de ladite résiliation anticipée (après imputation de tous montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt), conformément aux Directives Applicables aux Conversions.

### *Article VIII. Impôts*

#### Section 8.01. Impôts

a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et commissions y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts levés par l'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant, ou exigibles sur son territoire.

b) L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie, de même que tout accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, sont exonérés de tous impôts levés par l'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant ou exigibles sur son territoire, et auxquels sont soumis la signature, la remise ou l'enregistrement desdits accords.

### *Article IX. Coopération et Information; Données Financières et Économiques Clause Pari Passu; Exécution du Projet*

#### Section 9. 01. Coopération et Information

a) La Banque, l'Emprunteur et le Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. À cette fin, la Banque, l'Emprunteur et le Garant :

i) procèdent de temps à autre, à la demande de l'une des parties, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les objectifs du Prêt et l'exécution des obligations leur incombant respectivement en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, et fournissent à l'autre partie toutes les informations qui peuvent leur être raisonnablement demandées sur ces points ; et

ii) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui constitue ou risque de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus.

b) Le Garant veille à ce qu'aucune mesure qui empêcherait ou entraverait l'exécution du Projet ou des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Prêt soit prise ou autorisée par le Garant ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou



administratives, ou par des organismes détenus ou contrôlés par le Garant ou l'une desdites subdivisions, ou agissant pour le compte ou au profit du Garant ou de l'une desdites subdivisions.

c) L'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant donne toute possibilité raisonnable aux représentants de la Banque de se rendre sur toute partie de son territoire à des fins ayant trait au Prêt.

#### Section 9.02. Données Financières et Économiques

L'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant fournit à la Banque toutes informations relatives à la situation financière et économique dans son territoire que la Banque peut raisonnablement demander. Ces informations portent notamment sur sa balance des paiements et sur sa Dette Extérieure ainsi que sur celle de toute subdivision politique ou administrative de son territoire, celle de tout organisme détenu ou contrôlé par ledit État membre ou par ladite subdivision, ou agissant pour le compte ou au profit dudit État membre ou de ladite subdivision, et celle de tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes dudit État membre, ou remplissant des fonctions similaires, pour le compte dudit État membre.

#### Section 9.03. Clause Pari Passu

a) Lorsqu'elle accorde des prêts à ses États membres ou des prêts garantis par ses États membres, la Banque a pour politique de ne pas demander à ceux-ci, normalement, de garantie spéciale, mais elle veille à ce qu'aucune Dette Extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport à ses prêts lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises détenues par cet État membre ou détenues pour son compte.

i) À cet effet, toute nouvelle sûreté constituée sur les avoirs de l'État (tels qu'ils sont définis ci-après) pour garantir une dette extérieure, et qui a ou pourrait avoir pour effet, lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises, de conférer un privilège au créancier auprès duquel cette dette a été contractée, est réputée, à moins que la Banque n'en décide autrement, garantir ipso facto et à titre gratuit pour la Banque, également et proportionnellement, tous les montants payables par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt; le pays membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant prend des dispositions expresses à cet effet lorsqu'il constitue ladite sûreté ou en autorise la constitution; toutefois, si, pour des raisons d'ordre constitutionnel ou juridique, de telles dispositions ne peuvent être prises pour une sûreté constituée sur les avoirs de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, l'État membre de la Banque garantit sans délai et à titre gratuit pour la Banque tous les montants payables par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt en constituant sur d'autres avoirs de l'État une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

ii) Au sens de la présente Section, l'expression " avoirs de l'État " désigne tous les biens appartenant à l'État membre ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit État membre ou l'une de ses subdivisions, ou agissant pour le compte dudit État membre ou de l'une de ses subdivisions, y compris l'or et les devises détenus par tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou remplissant des fonctions analogues, pour le compte dudit État membre.

b) À moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur qui n'est pas un État membre de la Banque s'engage à ce qui suit

i) si l'Emprunteur constitue une sûreté sur l'un quelconque de ses avoirs pour garantir une dette, ladite sûreté garantit également et proportionnellement tous les montants payables par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt, et l'Emprunteur prend des dispositions expresses à cet effet, à titre gratuit pour la Banque, lors de la constitution de ladite sûreté ; et

ii) si une loi ou un règlement établit une sûreté sur les avoirs de l'Emprunteur pour garantir une dette, l'Emprunteur garantit, à titre gratuit pour la Banque, tous les montants payables par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt en constituant une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

c) Les dispositions et engagements qui précèdent ne s'appliquent : i) ni à une sûreté créée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien, ou le remboursement d'une dette contractée pour financer l'achat dudit bien ; ii) ni à une sûreté constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

#### Section 9.04. Assurance

L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les fournitures importées financées au moyen du Prêt contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

#### Section 9.05. Emploi des Fournitures et Services

À moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

#### Section 9.06. Plans et Calendriers

L'Emprunteur fournit ou veille à ce que soient fournis à la Banque, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que la Banque peut raisonnablement demander.

#### Section 9.07. Écritures et Rapports

a) L'Emprunteur : i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront), pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Prêt et pour en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) permet aux représentants de la Banque de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Prêt et toutes les usines et installations, tous les chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, toutes les écritures et tous les documents ayant un rapport avec l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de

l'Accord de Prêt ; et iii) fournit à la Banque, périodiquement, tous renseignements que la Banque peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Prêt et les fournitures et services financés au moyen dudit Prêt.

b) Lorsque l'Emprunteur a attribué un marché de Fournitures ou de travaux ou un contrat de services qui doit être financé au moyen du Prêt, la Banque peut publier la description dudit marché ou contrat, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché ou du contrat.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à la Banque dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la Banque et l'Emprunteur, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par la Banque, portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et la Banque de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Prêt, et la réalisation des objectifs du Prêt.

#### Section 9.08. Entretien

L'Emprunteur, à tout moment, exploite et entretient, ou veille à ce que soient exploitées et entretenues, toutes les installations concernant le Projet et, au fur et à mesure des besoins, procède, ou fait procéder, à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

#### Section 9.09. Acquisition de Terrains

L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et, dans les meilleurs délais après en avoir été requis par la Banque, établit à la satisfaction de celle-ci que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits à des fins liées au Projet.

### *Article X. Force Obligatoire de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie Non-Exercice d'un Droit; Arbitrage*

#### Section 10.01. Force Obligatoire

Les droits et obligations de la Banque, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire du droit d'un État ou d'une de ses subdivisions politiques.

Ni la Banque, ni l'Emprunteur, ni le Garant ne peuvent soutenir, lors d'une action quelconque intentée en vertu du présent Article, qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire en raison d'une disposition quelconque des Statuts de la Banque.

#### Section 10.02. Obligations du Garant

Sous réserve des dispositions de la Section 6.06, le Garant n'est libéré des obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de Garantie que par l'exécution desdites obligations et seulement dans les limites de ladite exécution. Ces obligations ne sont pas subordonnées à une notification ou demande préalable adressée à l'Emprunteur, ou à une action préalable intentée contre lui, ni à une notification ou demande préalable relative à tout manquement

de l'Emprunteur adressée au Garant. Les obligations du Garant ne sont affectées par aucun des événements suivants : a) prolongation de délai, tolérance ou concession accordée à l'Emprunteur ; b) le fait d'invoquer, ou de ne pas invoquer, ou de tarder à invoquer un droit, pouvoir ou recours à l'encontre de l'Emprunteur ou concernant toute sûreté garantissant le Prêt, c) toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt prévue par celui-ci; ou d) tout manquement de l'Emprunteur à son obligation de se conformer à une disposition quelconque d'une loi du Garant.

#### Section 10.03. Non-Exercice d'un Droit

Aucun retard ou omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement. Aucune mesure prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement, ou son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

#### Section 10.04. Arbitrage

a) Tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral dans les conditions établies ci-après.

b) Les parties audit arbitrage sont la Banque, d'une part, l'Emprunteur et le Garant, d'autre part.

c) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après le Surarbitre) par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Surarbitre. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommé conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

d) Toute partie peut tenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

e) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre dans les soixante jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de la présente Section.

f) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu choisis par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide où et quand il siège.

g) Le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix.

h) Le Tribunal Arbitral donne à toutes les parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal Arbitral constitue la sentence dudit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal Arbitral conformément aux dispositions de la présente Section.

i) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. À défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Tribunal Arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La Banque, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Tribunal Arbitral sont partagés par moitié entre la Banque, d'une part, et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal Arbitral.

j) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

k) Si, dans les trente jours qui suivent la remise aux parties des originaux de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée, l'une des parties peut : i) obtenir un jugement, ou intenter devant tout tribunal compétent une procédure, visant à obliger l'autre partie à exécuter la sentence ; ii) mettre ce jugement à exécution, ou iii) utiliser contre telle autre partie toute autre voie de recours appropriée en vue d'obtenir l'exécution de la sentence et l'application des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Néanmoins, la présente Section ne permet pas d'obtenir un jugement ou de mettre la sentence à exécution contre une partie qui est un Etat membre de la Banque, sauf dans la mesure où cette procédure est possible à un autre titre qu'en vertu des dispositions de la présente Section.

l) Toutes notifications ou toutes significations d'acte de procédure relatives soit à une instance introduite en vertu de la présente Section, soit à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette Section peuvent être données dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure.

#### *Article XI. Dispositions Diverses*

##### Section 11.01. Notifications et Requêtes

Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ainsi que de tout autre accord entre les parties prévu par lesdits Accords est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.03, une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, message télex ou télécopie à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête. Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier.

#### Section 11.02. Attestation de Pouvoirs

L'Emprunteur et le Garant fournissent à la Banque des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Prêt, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la Banque des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

#### Section 11.03. Représentation de l'Emprunteur ou du Garant

Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire de signer aux termes de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Le représentant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou du Garant, donner son accord, au nom dudit Emprunteur ou dudit Garant, à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de Prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de Garantie. La Banque peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

#### Section 11.04. Établissement de Plusieurs Originaux

L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie peuvent être signés en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

### *Article XII . Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration*

Section 12. 01. Conditions Préalables à l'entrée en Vigueur de l'accord de Prêt et de l'accord de Garantie

L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie n'entrent en vigueur que lorsque la Banque a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant :

a) que la signature et la remise de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables ;

b) si la Banque le demande, que la situation de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque), telle que celle-ci est décrite ou attestée à la Banque à la date de l'Accord de Prêt, n'a subi aucune détérioration grave après cette date ; et

c) que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'entrée en vigueur sont survenus.

#### Section 12.02. Consultations Juridiques ou Certificats

Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01, il est fourni à la Banque une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la Banque, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la Banque le demande, un certificat jugé satisfaisant par la Banque, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant. Cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent

a) en ce qui concerne l'Emprunteur, que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses termes ;

b) en ce qui concerne le Garant, que l'Accord de Garantie a été dûment autorisé ou ratifié par

le Garant, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses termes ; et

c) tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou, à la demande raisonnable de la Banque, tous autres points relatifs à cet Accord.

#### Section 12.03. Date d'entrée en Vigueur

a) À moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la Banque envoie à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies en vertu de la Section 12.01.

b) Si, avant la Date d'Entrée en Vigueur, il se produit un fait qui aurait permis à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur, ou si la Banque juge qu'une situation exceptionnelle au sens de la Section 3.10 (a) existe, la Banque peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait ou ces faits ou la situation prennent fin.

#### Section 12.04. Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie pour Défaut d'entrée en Vigueur

Si l'Accord de Prêt n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée dans ledit Accord aux fins de la présente Section, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent de plein droit et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent

fin à moins que la Banque, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section. La Banque notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur et au Garant.

Section 12.05. Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après Paiement Intégral

Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt et tout autre montant dû au titre de l'Accord de Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent fin.